

HISTOIRE

DES

SUISSES

PAR J. MULLER

Traduite de l'Allemand.

CONTINUÉE PAR P. H. MALLET

TOME DOUZIÈME

A LAUSANNE

Chez J. MOURER, Libraire

A PARIS

Chez AMAND KŒNIG, Libraire, quai des Augustins, N°. 31.

1796 — 1803

ESQUISSE

DES

ÉVÉNEMENS

Qui ont amené et opéré la dissolution de la Confédération Helvétique.

PAR P. H. MALLET,

Ancien Professeur des Académies d'Upsal, de Cassel, etc.

A LAUSANNE,

Chez MOURER, Libraire.

1803.



ESQUISSE

DES ÉVÉNEMENS

Qui ont amené et opéré la dissolution de la Confédération Helvétique.

On a vu dans le cours de cette histoire, comment la confédération helvétique s'étoit formée, comment elle s'étoit étendue et affermie, comment elle avoit perdu ensuite quelque partie de sa force et de son union; comment enfin, même affoiblie et imparfaite, elle faisoit encore la gloire et le bonheur de la nation. Il nous reste à rendre compte des événemens qui l'ont dissoute. Il faut voir comment cette ligue de vingt républiques unies par tant de rapports, et que rien ne sembloit menacer, a pu être subitement détruite; quel coup de foudre a renversé ce chêne antique et vénérable, à l'ombre duquel reposoit un

million et demi d'habitans dans la plus innocente et la plus honorable tranquillité.

C'est par ce lugubre tableau que nous terminerons l'histoire de cinq siècles d'une paix et d'une prospérité rarement interrompues. Si la confédération helvétique sort un jour de ses ruines, si une main également puissante et généreuse, par un accord hélas trop rare chez les hommes, l'aide à se relever, ou seulement le lui permet; si l'humanité est ainsi payée de quelque partie d'une dette immense, nous laisserons avec joie à des écrivains plus habiles le soin digne d'eux de raconter comment elle a pu fermer ses plaies nombreuses et profondes, recouvrer sa force et son lustre avec son ancienne indépendance, et ne se souvenir de ses désastres que pour apprendre aux hommes qu'elle aura de nouveau rassemblés, à se serrer une autrefois plus étroitement sous l'étendard de la commune patrie, et à préserver leur énergie et leur union des illusions d'une fausse sagesse, et des dangers d'une longue paix.

On ne doit pas cependant s'attendre à trouver ici un récit bien étendu de ce grand évé-

nement. Les causes qui l'ont produit, les circonstances qui l'ont accompagné sont des faits encore trop récens, trop défigurés par l'art si perfectionné de nos jours de tromper le public par la peur ou par la flatterie, et aussi par une trop vive quoique trop juste douleur, pour que l'on puisse s'assurer qu'on peut les connoître et les exposer avec une exacte fidélité.

Dès les commencemens de cette mémorable révolution qui renversa en France tout ce qui étoit établi depuis tant de siècles, les Suisses qui tenoient par tant de nombreux rapports à l'ancien état de leurs voisins, se ressentirent plus qu'aucun autre de ces grandes innovations. Tous leurs rapports avec eux étoient fondés sur l'autorité d'un monarque qu'ils s'étoient accoutumés à respecter autant que ses sujets mêmes. Quand ils apprirent que ses sujets substituoient aux hommages qu'ils lui avoient toujours rendus les expressions de la haine et les cris de révolte, à l'admiration pour la grandeur du monarque des outrages pour la royauté, et un ardent enthousiasme pour l'égalité répu-

blicaine; quand on leur dit que leur nation, ses loix, son gouvernement, si souvent un objet de raillerie pour les Français, étoient devenus celui de leur violent engouement, et que comptant pour rien tout ce qu'il y avoit de différences entre les deux Etats, les Suisses sembloient devenus les modèles de ce nouveau peuple, ils restèrent quelque tems dans l'étonnement et l'incertitude, espérant cependant que quel que fût le résultat de ces boulversemens, ils ne pouvoient qu'attendre un traitement favorable de ceux qui faisoient désormais profession de les imiter.

Les événemens ne tardèrent pas à leur apprendre que cette espérance les trompoit, et que les chefs d'une révolution placés entre le trône et l'échafaud font taire toutes les considérations devant le danger qui les menace, ou la grande fortune à laquelle ils aspirent. Il y avoit en France onze régimens Suisses dont la valeur, l'excellente discipline, l'incorruptible fidélité étoient pour ceux qui avoient résolu la perte du monarque et de la monarchie, le sujet des plus grandes dé-

fiances. Ils essayèrent d'abord de les séduire, mais leur ancienne vertu ne se démentit point. Seulement quelques soldats d'un régiment non avoué par les Cantons se laissèrent entraîner à des actes séditieux (*a*). Une partie de ces malheureux fut condamnée à mort pour avoir manqué à leurs sermens, et d'autres aux galères, pour avoir pillé la caisse du régiment. Mais ceux-ci furent remis en liberté par les nouvelles autorités de la France, et conduits en triomphe dans l'assemblée législative, comme des victimes soustraites à la tyrannie. Elle leur décerna même des récompenses, les honneurs de la séance et ceux d'un triomphe public.

Quelques tems après, un autre régiment Suisse, celui d'*Ernest*, recommandable par son ancienneté, ses services, sa bonne conduite, fut assailli, enfermé dans ses casernes, désarmé, pillé dans la ville d'*Aix*, quoique ses supérieurs lui eussent fait prêter serment à la nouvelle constitution. La régence de *Berne* s'en plaignit au roi avec force et

(*a*) L'an 1790.

dignité, en lui annonçant *qu'elle rappeloit ce régiment d'un pays où l'on violoit impunément les traités sur la foi desquels il y étoit entré.* Le roi appuya ces plaintes du gouvernement de Berne auprès de l'assemblée législative, qui les reçut avec un mépris égal pour l'un et pour l'autre.

Ces offenses et d'autres encore étoient graves; mais elles furent oubliées, effacées, si l'on peut ainsi parler, par l'horrible attentat qui les suivit le 10 Août de la même année 1792. On voudroit qu'il fût possible de cacher à la postérité l'affreux traitement que reçurent ce jour-là les Suisses de la garde du roi, de la part de la horde barbare qui vouloit perdre ce malheureux prince et sa famille, et que ces gardes vouloient sauver dans le sentiment de leur honneur et de leur devoir. Furieux de n'avoir pu en faire des traîtres, ces assassins fanatiques ou gagés les accablèrent de leur nombre immense, les enveloppèrent, les égorgèrent en détail, massacrèrent plus de huit cents officiers et soldats, promenèrent dans Paris comme un trophée leurs membres déchirés et palpitans.

Une partie de ceux qu'on avoit pu sauver furent encore immolés dans les sanglantes journées du 2 et du 3 Septembre, et dans d'autres attaques. Quatre-vingt d'entr'eux faits prisonniers furent conduits à la Grève. Il n'en échappa qu'un petit nombre qui retournèrent travestis ou demi nuds, blessés, sanglans, dans leur patrie où ils plongèrent dans le deuil plus de mille familles, et portèrent chez toutes la douleur et l'indignation la plus vive.

Que n'eussent point fait les Suisses en de pareilles circonstances quelques siècles auparavant? L'Europe entière s'attendoit à les voir s'armer jusqu'au dernier pour obtenir une juste satisfaction du plus cruel des affronts. Mais tout étoit changé, et les gouvernemens, et les peuples et les circonstances. Les amis de l'or et du repos, ceux de la France, à la tête desquels étoit un négociateur habile et aimé, l'intercession du roi lui-même, quoique plus offensé encore, mais trop généreux, trop clément, assoupirent, si l'on peut ainsi parler, le ressentiment du passé et l'inquiétude pour l'avenir. La diète

alors assemblée à *Arau* décréta qu'on persisteroit dans la neutralité. Toute vengeance lui parut imprudente, toute guerre impossible. On étoit alors préoccupé par-tout d'une idée que l'événement seul nous fait paroître aussi chimérique aujourd'hui qu'elle étoit plausible alors et dangereuse. On regardoit la révolution française comme une tempête violente, terrible sans doute, mais qui passeroit promptement et d'elle-même. D'ailleurs on n'offroit dans ce moment aux Suisses aucun encouragement, aucune sûreté, point de secours, de subsides, d'alliances. Leurs frontières restoient découvertes. La cour qui sembloit la plus intéressée à s'unir avec eux leur promettoit, pour toute assurance, de *respecter leur neutralité.* Sa conduite étoit dès-lors, ce qu'elle a été dans presque tout le cours de cette guerre, un tissu d'énigmes qui ne se développoient que par un tissu de disgraces.

Les Suisses ne sortirent donc point de leur inaction, de leur muette stupeur. Mais quel fut le fruit de cette incroyable patience? Le conseil législatif de Paris, après avoir donné

de grandes louanges aux auteurs du massacre des gardes Suisses, rompit avec la nation tous les liens qui l'unissoient depuis tant de siècles à la France. Il annulla les traités, les conventions, les relations d'amitié et de bon voisinage, tous les privilèges dont les Suisses jouissoient, et substitua aux récompenses dûes à leurs honorables services, à ceux de leurs aïeux, à leur fidèle dévouement, les marques du mépris le plus insultant. Il congédia subitement tous les militaires sans dédommagement pour ceux qui avoient été dépouillés, sans acquitter ce qui leur étoit dû.

La plus grande partie de la nation fut sans doute encore plus indignée de ce nouvel outrage, auquel la plupart des familles ne pouvoient rester insensibles. Mais retenues par les moyens et les motifs qu'on vient d'indiquer, elles le furent de jour en jour davantage par l'influence des nouvelles opinions qui commençoient à se répandre et à acquérir de l'empire dans divers Cantons.

Il faut l'avouer, les auteurs de la révolution française avoient eu l'art de présenter

aux peuples mêmes qui avoient le moins de sujets d'accuser leur sort, des attraits puissans pour désirer d'en changer. Dans tous les tems, dans tous les pays ce mot d'*égalité* a eu le pouvoir de fasciner les esprits. Pour des hommes irréfléchis et peu éclairés rien de plus désirable, rien de plus aisé, qu'un entier nivellement des conditions. Ajoutez à cet attrait celui de la nouveauté, celui du pouvoir, disons tout, celui du bien d'autrui. Si ces hommes dont le nombre est toujours grand, se réunissent une fois, se concertent et sentent leur force, comment leur ferez-vous entendre qu'ils doivent se garder d'entrer en partage des richesses et de l'autorité réservées aux premières classes? Les dangers dont on voudroit leur faire peur ne leur paroîtront-ils pas douteux, éloignés, ou même chimériques. C'est à ceux-là seulement à les craindre, diront-ils, qui ont quelque chose à perdre. L'avantage pour nous est présent et certain. Que sera-ce si les gouvernemens, comme il arrive toujours, ont quelques imperfections, quelques torts, où l'on puisse trouver des prétextes de leur ravir

cette autorité qui fait tant de jaloux. C'est alors qu'on apprendra bien mieux que dans les tems de calme à connoître tout ce que recèle le cœur humain dans ses replis obscurs et profonds, et qu'on sera obligé d'avouer que ce n'est pas toujours l'intérêt, ni l'amour du plaisir, ni celui du repos, ni même celui de la vie, qui peuvent lui faire déployer sa plus grande force, mais que c'est souvent l'envie et l'orgueil; " cet or-
„ gueil inné chez l'homme, dit très-bien un
„ philosophe de nos jours qui lui demande
„ sans cesse de s'élever au-dessus des au-
„ tres... Dans le train ordinaire de la vie il
„ peut se disséminer sur des objets peu im-
„ portans; mais quand il n'a plus la crainte
„ des loix, quand il a l'espérance de les
„ abaisser devant lui, son action devient
„ vive, prompte, irrésistible. Aussi tous ceux
„ qui aspirent à gouverner le peuple sentant
„ bien que cette passion est le vrai levier
„ de l'humanité, n'emploient que ce moyen
„ pour le mettre en mouvement. C'est le
„ peuple, disent-ils, qu'ils veulent rendre
„ à sa dignité première, qu'ils veulent ren-

„ dre riche, heureux et libre, en faire enfin „ le seul souverain et maître absolu de la „ société „.

En présentant à ces terribles passions la séduisante amorce de l'*égalité*, ses zélés apôtres, ou ceux qui en prenoient le nom, avoient donc fait un calcul très-juste, s'ils n'avoient eu en vue que de renverser les sociétés, au risque de s'ensevelir eux-mêmes sous leurs ruines. Ils firent plus encore; ils joignirent à ce puissant mobile, le secours des intrigues, des promesses, des menaces. Le *Pays-de-Vaud* fut la partie de la Suisse où les semences de cette nouvelle doctrine trouvèrent le terrain le plus favorable. Un grand nombre des habitans étoit plus blessé du pouvoir exclusif et héréditaire du gouvernement bernois, que le bienfaisant usage qu'il en faisoit ne les attachoit à lui. Déja le 14 Juillet 1791, on avoit célébré avec éclat dans ce pays le second anniversaire de la prise de la bastille. Le conseil de Berne s'en étoit alarmé. Il avoit cru devoir réprimer par des châtimens les premiers élans de l'esprit révolutionnaire qui s'étoit déclaré en France

par

par des symptômes semblables. C'est un moyen qui irrite le mal quand il ne le guérit pas. Et ce n'est guères que par l'événement qu'on apprend, mais trop tard, quand il faut dissimuler ou punir de semblables offenses. Une commission revêtue d'un grand pouvoir et d'un appareil militaire, envoyée par les conseils de Berne, prononça des jugemens qui ne coûtèrent la vie à personne, mais qui jetèrent dans ce parti les germes d'une plus grande malveillance. Elle étoit chargée en même tems de s'informer des causes du mécontentement, et des griefs que le peuple avoit à alléguer; mais soit que ces griefs fussent trop peu importans, soit que le peuple fût indifférent ou intimidé on n'y donna aucune suite, et la sécurité du gouvernement n'en fut point troublée.

Cependant ce qui se passoit au-dehors étoit bien de nature à lui donner de l'inquiétude. Depuis que les Français avoient déclaré la guerre à l'Empire, ils montroient toujours plus leur mépris qu'ils avoient pour la confédération helvétique. Ils faisoient occuper par leur armée l'évêché de *Bâle*, allié

qu'elle avoit toujours protégé. Ils se répandoient dans les campagnes de ce pays, en faisoient garnir les passages, les défilés. La frontière de la Suisse étoit entièrement à découvert de ce côté. A l'autre extrémité elle ne le fut pas moins quand (en 1792) une autre armée Française envahit la Savoie sans résistance, et environna *Genève.* Alors cette république sollicita les cantons de *Zurich* et de *Berne* de lui donner les secours stipulés par leurs alliances, secours qu'ils lui avoient toujours donnés dans de semblables circonstances, sans qu'aucun état en eut jamais pris ombrage. Mais le *Comité de salut public* feignit d'en être offensé. Il ordonna à son général *Montesquiou* de punir cette audace en assiégeant Genève. Cet homme humain et juste ne put se résoudre à faire commencer à sa nation la carrière républicaine par la destruction d'une république qui ne pouvoit lui nuire, et qui la première des états de l'Europe lui avoit marqué son humble dévouement. Il voulut assurer aux Genevois un meilleur sort, mais il fut désavoué et sacrifié. Le gouvernement Français ayant ob-

tenu que les Suisses retourneroient chez eux abandonna de son côté le siège projeté, et prit un autre chemin pour arriver à son but. Il envoya à Genève une multitude d'émissaires et d'agitateurs pour y former un parti plus docile à ses volontés. Ce parti se rendit en effet maître de l'autorité, mais à la grande surprise de ceux qui l'avoient créé, il ne put se résoudre à abandonner l'indépendance de sa patrie, il la défendit même avec fermeté. Alors l'agent Français *Soulavie*, envoyé de Paris par des membres du même comité, et digne serviteur de tels maîtres, espéra vaincre cette résistance en excitant de nouvelles insurrections à Genève, (en 1794). Des horreurs semblables à celles dont Paris gémissoit en furent la suite. Huit cents citoyens sont arrêtés, un tribunal de sang dicte arbitrairement des sentences de mort, et envoie au supplice nombre de vertueuses victimes. Le gouvernement resta dans le silence, glacé par la terreur. Aux supplices succédèrent les confiscations. Toute la république fut dans le deuil, les larmes, le désespoir. Jamais dans les plus grandes fureurs

de leurs dissentions précédentes, les citoyens ne s'étoient portés à de pareils actes d'une cruauté qu'on avoit toujours vu répugner à leur caractère, et dont il faut sur-tout accuser les exemples des étrangers et leurs instigations.

La mort de *Robespierre* adoucit un peu la tyrannie que son parti venoit d'étendre jusques sur les Genevois. On les laissa respirer. Le directoire accorda même à leur ministre une audience publique. Leur drapeau fut placé dans la salle de la convention, à côté de celui des *Etats-Unis*. Ils reprirent quelque espoir. On verra bientôt s'il étoit fondé.

Dans les autres parties de la Suisse, la tranquillité se maintenoit encore au-dehors; mais ceux qui connoissoit la disposition des esprits et les progrès des opinions nouvelles, la jugeoient menacée au-dedans. La même année (1794) les habitans de ce qu'on nommoit *l'ancien pays de l'abbé de St. Gall* forcèrent leur souverain à leur accorder de nouveaux droits. Ceux d'*Appenzell* exigèrent de même que leurs magistrats fissent une révision de leurs loix. Chez les *Grisons* le parti

démocratique reprit son ancien ascendant; et la puissante famille de *Salis* fut persécutée. La partie la plus industrieuse et la plus riche des sujets de la ville de *Zurich*, excitée et dirigée par ceux du bourg de *Stefa* situé sur le lac, réclamèrent des privilèges dont ils conservoient les titres, et dont la régence de ce canton les avoit, selon eux, injustement privés. Ils insistèrent avec menaces pour en être remis en possession (1795). Mais cette tentative ne réussit pas pour cette fois. La régence sut trouver chez des sujets plus affectionnés les moyens de maintenir les autres dans l'obéissance. Elle punit les chefs des insurgés par des bannissemens, ou des détentions. Mais ces étincelles cachées sous une cendre trompeuse, se rallumèrent bientôt après avec une nouvelle force, au moment où les circonstances facilitèrent leur essor.

Ces dispositions à l'inquiétude, au changement qui se manifestoient ainsi en divers lieux, confirmoient dans leur système d'inaction les partisans de la neutralité helvétique. Ils voyoient combien le peuple se prévenoit en

faveur, si ce n'est du gouvernement *de fait* des Français, du moins de ses droits de l'homme. Il devenoit douteux si, confondant ces deux choses, ce peuple ne refuseroit point de se prêter à une guerre qui lui paroîtroit dirigée contre l'une et l'autre. C'étoit courir, selon eux, à une perte certaine que de la commencer dans cette incertitude. Des chances imprévues pouvoient peut-être au contraire détourner le danger. L'orage pouvoit se calmer de lui-même. D'ailleurs pouvoit-on se persuader qu'un ancien et loyal allié, un voisin juste et tranquille, qui défendoit soixante lieues des frontières de son voisin, pût jamais en être traité comme un ennemi? Les partisans de cette opinion la firent tellement prévaloir que dans tous les conseils, les invitations qu'on leur adressoit de s'unir aux coalisés furent rejetées; car ceux-ci sentoient enfin, et trop tard, combien la coopération des Suisses pouvoit être avantageuse à leur cause. D'un autre côté on recevoit de la France des assurances d'amitié peu d'accord à la vérité avec sa conduite, mais qui flattoient trop l'espoir dont on vouloit se ber-

cer pour ne pas être favorablement écoutées. Ainsi le directoire Français qui avoit besoin encore quelque tems du sommeil des Suisses, put sans de grands efforts le prolonger à son gré.

Ce qui est plus difficile à comprendre, c'est que ceux-ci prissent en même tems si peu de précautions pour rendre leur neutralité respectable, qu'ils fissent si peu d'efforts pour éloigner un danger qu'il n'étoit pourtant pas possible de ne pas au moins entrevoir, qu'ils ne pensassent pas au moins à renouveller, à serrer les nœuds de la confédération, et enfin, car c'étoit sans doute le cas de ne rien épargner pour attacher davantage les peuples à leurs gouvernemens, qu'ils hésitassent à faire le sacrifice généreux et patriotique de quelques prérogatives, bien plus enviées par ceux qui en étoient privés, qu'elles ne pouvoient être chères à ceux qui en jouissoient. N'étoit-ce point encore le cas de faire un autre sacrifice à la nombreuse et puissante classe des cultivateurs, chez laquelle l'exemple de la France avoit ranimé le désir d'être soulagée d'une partie du poids

des droits féodaux? N'eût-on pas dû consacrer à ces réformes, à ces sacrifices, s'il en étoit besoin, quelque portion de ces trésors infiniment précieux, s'ils étoient employés à une opération si salutaire, infiniment dangereux, s'ils ne faisoient qu'ajouter le motif de la cupidité à celui de l'ambition chez un ennemi aussi avide d'or que de domination.

Mais il nous est facile à tous de discourir sur les fautes de ceux qui gouvernent quand l'événement nous a éclairés, quand il nous a appris ce qu'ils ne pouvoient savoir, ce que nous ne savions pas mieux nous-mêmes. Y a-t-il quelqu'un qui ait prévu et calculé d'avance, sans se tromper, tous les effets de la révolution française? Ses auteurs mêmes les prévoyoient-ils, les auroient-ils cru possibles? N'est-il pas dans la nature de ne pouvoir se résoudre à de grands sacrifices que quand un danger évident et imminent donne une force extraordinaire à sa volonté?

Vers la fin de la campagne de 1796 la fortune des armes qui favorisa un moment les Autrichiens ramena leurs armées sur les bords du Rhin, dans le voisinage des Suisses.

Un cordon de leurs troupes fut chargé de la défense de cette frontière ; mais il n'empêcha pas qu'un grand nombre de Français poursuivis, dénués, forcés de chercher leur salut au midi du fleuve ne reçussent en Suisse tous les secours d'une généreuse hospitalité. On leur fournit des subsistances, des escortes ; on soigna leurs malades, on sauva enfin les débris de leur armée sans écouter les reproches des Autrichiens blessés de cette partialité. C'est la même armée Française qui quinze mois après envahit et ravagea le pays qui lui avoit servi d'asile, et où elle s'étoit armée de nouveau. On ne peut qu'être frappé de ces contrastes que présente souvent la scène de ce monde. Ainsi une nation humaine et généreuse réchauffoit dans son sein les débris de l'armée qui devoit être l'instrument de sa ruine. Et c'étoit encore la même nation dont quatre ans auparavant on avoit noyé l'élite dans des flots de sang pour avoir été fidèle à son devoir ; c'étoit cette nation qu'on avoit depuis si fréquemment et si cruellement insultée, dont on avoit abjuré l'alliance avec tant de mépris et d'injustice !

L'année suivante (1797) tout fut encore changé. *Bonaparte* se fraya par d'étonnantes victoires une route au travers de l'Italie jusques dans l'Autriche. Il y dicta les conditions de la paix entre la France et la cour de Vienne. La plupart des puissances qui avoient fait la guerre posant alors les armes, les Suisses qui ne les avoient pas prises se crurent à plus forte raison assurés de la paix, et ils se livrèrent à toute la sécurité que peut donner l'éloignement d'un grand danger.

C'est encore ici une nouvelle preuve de l'incertitude de tous les calculs de la politique. Loin que la paix de *Campo-Formio* fut le terme des inquiétudes des Suisses, elle fut l'époque ou devoient commencer leur humiliation et leur ruine. L'ambition qui croît toujours avec les succès, le prétexte de s'assurer des passages d'un pays placé entre l'Allemagne et l'Italie, et sur-tout le désir de moissonner un champ jusques alors respecté, où l'on savoit que les sueurs de plusieurs générations avoient amassé des richesses, tous ces motifs avoient dicté l'arrêt de leur perte. Des hommes sages et justes n'avoient pû le

prévenir, ni le faire révoquer, réduits au silence, devenus même ridicules, quand ils alléguoient tout ce que l'honneur, la justice, la reconnoissance ont de plus sacré. Le directoire français donna donc ordre à ses armées oisives d'aller ravager ce champ jusques alors épargné; c'est une chose connue qu'il avoit depuis long-tems formé ce projet, et que *Barthélemy* et *Carnot*, malgré tous leurs efforts, n'avoient pu qu'en suspendre l'exécution.

Dès ce moment la calomnie se déchaîna contre les gouvernemens helvétiques, dans les harangues, les journaux, les brochures, les manifestes. " Ces gouvernemens, disoit-„ on, avoient pendant le cours de la guerre „ fait des profits énormes et usuraires, dans „ leur commerce avec la France. Ils en „ avoient fait d'illicites sur les assignats qui „ avoient contribué à leur discrédit. Ils avoient „ fait entrer des marchandises anglaises en „ France. Ils avoient accueilli les prêtres et „ les nobles émigrés. Ils avoient souffert chez „ eux un ministre d'Angleterre qui avoit fo-„ menté des insurrections en France. Ils

„ avoient témoigné de l'aversion pour les „ principes de la révolution française. Ils „ avoient proscrit, flétri ses principes chez „ eux, et persécuté ses partisans. Ils avoient „ permis à leurs officiers de porter la marque „ des ordres militaires supprimés en France. „ Ils avoient laissé enlever par les Autrichiens „ leurs envoyés *Sémonville* et *Maret* sur leur „ territoire „. Les autres accusations étoient si frivoles qu'elles ne méritent aucune attention.

Il étoit aisé de répondre, comme on le fit, que le commerce entre les deux nations étoit resté libre, que l'une et l'autre y avoient trouvé leur avantage, et les Français peut-être le plus grand, puisque pendant longtems ils n'avoient pu avoir de communication, hors de chez eux que par la Suisse ; qu'il étoit faux qu'on eût autorisé la fabrication des assignats, qu'on l'avoit au contraire empêchée, et on en citoit la preuve. Les Suisses, loin de profiter de leur discrédit avoient souffert des pertes énormes par leur dépréciation et celle des fonds et du crédit de la France. A ces pertes, ajoutoit-on, il en

falloit joindre une également sensible causée par le renvoi subit et sans dédommagement de tous les régimens que les cantons avoient eu au service de la France. Il eut paru inhumain, il eût été difficile de fermer à tant de malheureux émigrés l'asile qu'ils trouvoient le plus à leur portée, quand dépouillés et poursuivis dans leur patrie, ils avoient été réduits à s'arracher à leurs foyers pour en chercher une autre, mais des ordonnances sévères et souvent renouvellées leur avoient ôté la faculté d'intriguer, de former des complots contre le gouvernement Français, et de peur que malgré ces précautions leur séjour ne donnât encore quelque ombrage à leurs ennemis, la régence de Berne les avoit forcés de sortir de ses terres (17 Juin 1796), en sorte qu'il n'en resta enfin que cent quatorze tous hors d'état par leur enfance ou leur décrépitude, ou leurs maladies, d'en sortir pour implorer ailleurs plus de commisération. L'ambassadeur Français pouvoit être cité en garantie de tous ces faits, et une déclaration publique de sa part les avoit confirmés. On n'avoit pu bannir le ministre d'une

puissance avec laquelle on avoit conservé des relations pacifiques, et à l'égard de l'enlèvement de *Sémonville*, il avoit été opéré sur une frontière écartée et sans défense, par des hussards Autrichiens, et n'avoit pu être ni prévu ni prévenu. Enfin on avoit dû punir, comme on le faisoit tous les jours en France, des particuliers qui, par une conduite publique s'étoient montrés les ennemis du gouvernement établi par les loix, etc.

Que n'eût-on pas pu ajouter à ces défenses, si en opposition à ces griefs frivoles ou dénués de fondement, on eût voulu alléguer toutes les infractions commises par le directoire français, aux traités, aux capitulations, aux relations les plus ordinairement respectées, aux droits mêmes de l'humanité. Nous ne rappellerons pas celles dont nous avons déjà parlé; mais nous ne pouvons passer sous silence, que même avant le traité de *Campo-Formio*, la *Valteline* avoit été soustraite à l'obéissance des Ligues Grises, alliées, membres du Corps Helvétique, et donnée à la nouvelle république *Cisalpine*, au mé-

pris des traités par lesquels la France la leur avoit garantie plus d'une fois.

Après l'ambassadeur *Barthélemy* qui avoit, au gré du directoire, ménagé ses intérêts avec trop d'égards pour la Suisse, on y vit arriver *Mengaud* avec des instructions analogues à ses nouveaux projets. Dès qu'il parut à Bâle il déploya devant sa maison le drapeau tricolore, signal de la sédition qu'il venoit organiser. Précédé et suivi d'une nuée d'émissaires, il parcourut de là quelques parties de la Suisse, promit partout les secours et la faveur de la grande nation à ceux qui voudroient s'insurger, signifia à l'avoyer de Berne l'ordre d'en bannir le ministre d'Angleterre, celui d'expulser de même tous les émigrés Français, celui de rappeler tous les Suisses exilés pour délits politiques, et déclara enfin responsables devant ses maîtres tous les magistrats de la Suisse qui oseroient inquiéter leurs sujets pour avoir demandé l'appui de la France en réclamant leurs anciens privilèges. On avoit en effet tâché de persuader au peuple du Pays-de-Vaud et à tout le public, que quand ce pays fut sou-

mis par les Bernois, (il y avoit près de trois siècles), il jouissoit de grands privilèges, que les ducs de Savoie lui avoient réservés et garantis en le leur cédant, et dont les Bernois l'avoient insensiblement dépouillé. D'après cette supposition, on en avoit fait une autre; c'est que la France ayant conquis la Savoie elle s'étoit mise à la place du duc, et étoit en droit par cela même d'exercer cette garantie. Ce que nous avons dit ci-dessus en parlant de la conquête du Pays-de-Vaud, (en 1536) suffit pour montrer la vanité de ce systême, où l'on ne voit de réel que le désir du directoire de s'immiscer dans les affaires du pays, et d'en exciter les habitans à la révolte. Le duc de Savoie avoit abandonné expressément et itérativement ses droits sur cette contrée. Il ne s'étoit réservé rien de semblable à ce qu'on a voulu supposer, et jamais dans le cours de près de trois siècles, personne n'avoit entendu parler de cette réserve et de cette garantie prétendue.

Mais c'étoit une arme assez bonne pour le directoire; il en fit usage, avec l'assurance

que

que lui donnoit d'un côté sa puissance, et de l'autre la crédulité d'une partie du peuple. (Le 28 Décembre 1797) il rendit un décret équivalant à une déclaration de guerre qui mettoit sous la sauve-garde de la république Française les personnes qui réclameroient sa protection contre leurs souverains de Berne et de Fribourg. Couverts de cette égide les mécontens commencèrent à s'agiter. Leur nombre et leur confiance s'accrurent; une division de l'armée d'Italie qui entroit dans le pays voisin de Genève n'animoit pas moins leur courage. La bourgeoisie de Lausanne n'hésita plus à demander que les états du pays fussent assemblés, et leur ancienne constitution rétablie. D'autres villes se joignirent à cette demande. Le 4 Janvier 1798, le bourg de *Montreux* éleva le premier l'arbre de la liberté. Dans tout le Bas-Vallais les esprits étoient aussi dans la plus grande fermentation. Partout la multitude se livroit à la joie; persuadée qu'elle alloit être libre et exempte à jamais de tous les droits féodaux. A Berne on connoissoit toute la grandeur du mal; on en étoit effrayé;

mais les opinions du conseil souverain étoient partagées sur les moyens d'y remédier, et de ce partage d'avis naissoient une incertitude, une fluctuation perpétuelle dans les résolutions, avant-coureurs et causes trop ordinaires de la ruine des Etats. Un parti vouloit se persuader, malgré l'exemple de Gênes et de Venise, qu'on désarmeroit l'ennemi du dehors par des complaisances et des soumissions, et les sujets insurgés par des sacrifices; que l'on reconquerroit ainsi la bienveillance des uns et des autres, et qu'on échapperoit au danger. Un autre parti vouloit qu'on opposât une fermeté, une résistance inébranlable; et que s'il falloit périr, on sauvât du moins l'honneur de la nation du naufrage. Le plus souvent on passoit d'un de ces sentimens à l'autre, et on en faisoit trop ou trop peu dans l'un et dans l'autre sens.

Tous les gouvernemens helvétiques se réunirent cependant pour essayer l'effet d'une nouvelle mesure, qui moins tardive eût pu faire quelque bien. (Le 26 Décembre 1797) ils convoquèrent à *Arau* une diète générale

des cantons et de leurs alliés, et vers la fin de Janvier suivant, leurs députés y renouvelèrent solennellement le serment de la confédération, c'est-à-dire, qu'ils jurèrent de nouveau de la défendre jusques à la dernière extrêmité. Ils décrétèrent aussi la levée du double contingent stipulé par les anciens pactes d'union, contingens qui levés de bonne foi et réunis auroient formé une armée de vingt-six mille hommes. Mais dans les circonstances actuelles, dans la disposition des esprits, c'étoit là le nœud de la difficulté. Comment obtenir cette parfaite réunion de vingt régences presque toutes dissemblables, qui voyant le danger à des distances si inégales, en étoient si différemment affectées, qui étoient divisées souvent entr'elles par des jalousies, des dissentimens, travaillées dans leur propre sein par des factions, et par des suggestions étrangères? Aussi à peine avoit-on prononcé le serment convenu, en grande cérémonie, qu'on put se convaincre que ce n'étoit qu'une cérémonie et rien de plus. *Mengaud* qui avoit assisté à la diète fut bien persuadé qu'il n'en avoit

rien à redouter. Il n'oublia pas cependant d'y semer la division par ses intrigues, ses promesses, ses raisonnemens captieux, ses assertions impudentes et mensongères. Il osa ensuite lui déclarer, que si, comme on l'assuroit, une armée Autrichienne s'avançoit dans le pays des Grisons, une armée Française entreroit dans le Pays-de-Vaud. Mais aucune armée Autrichienne n'avoit fait le moindre mouvement, et le général *Menard* étoit déjà dans le voisinage dc Genève avec dix mille Français.

Cette malheureuse république touchoit aux derniers momens de son existence. Le directoire Français n'avoit jamais renoncé au dessein de la soumettre à sa domination, mais dans le vain espoir d'en imposer à l'Europe, il vouloit paroître céder aux vœux des Genevois eux-mêmes en leur imposant un joug qu'ils repoussoient. Car leur résistance à la loi inique qu'on vouloit leur dicter étoit toujours la même, décidée, vigilante, et à peu près universelle. Il falloit donc au directoire de nouveaux moyens, de nouveaux agens pour en triompher. Aussi ceux qu'il honora

de son choix, munis de tous les moyens de ruse et de violence nécessaires pour cette *glorieuse* conquête, n'épargnèrent rien pour en rendre le succès infaillible, ni les promesses les plus flatteuses, ni les menaces les plus effrayantes, ni les intrigues, ni les séductions, ni les gènes de toute espèce dans le commerce et les approvisionnemens. Enfin ils en firent approcher un corps de troupes, et l'entrée de ces troupes dans les murs de Genève (le 15 Avril 1798) exécutée par surprise, et au mépris des promesses expresses et récentes, fut le dernier coup sous lequel succomba l'indépendance de ce peuple digne à tant de titres d'un meilleur traitement, et qui du moins n'avoit pas dû s'attendre que sa liberté si long-tems protégée par les rois de France, deviendroit la proie de la France républicaine.

Cependant il fallut que dans leur consternation profonde, les Genevois entendissent encore le mensonge répandre avec art dans toute l'Europe qu'ils avoient volontairement résigné leur indépendance, hâté par leurs vœux, et reçu avec allégresse l'arrêt de leur

anéantissement. C'étoit leur ravir la seule consolation des malheureux, celle de n'avoir plié que sous la loi d'une invincible nécessité.

Un autre Etat Helvétique venoit d'éprouver le même sort avec des circonstances aussi odieuses. Pandant qu'on publioit à Paris que les bourgeois de *Mulhause* sollicitoient avec empressement l'honneur de se soumettre au directoire français, et de s'anéantir dans le sein de la grande nation, ces infortunés vraiment dignes de la liberté, supportoient pour la conserver, avec un courage et une patience admirables, un blocus de deux ans, et réduits aux dernières extrêmités, ils ne se rendoient enfin qu'à la famine qui les pressoit (le 1er. Janvier 1798).

A peine la diète d'*Arau* étoit-elle terminée, qu'on put s'assurer que ses décrets resteroient sans exécution. Six jours après que les Cantons s'étoient engagés à rester unis et à s'armer pour leur défense, cet engagement étoit déjà oublié à *Lucerne*. Les principes de la révolution Française y étoient adoptés. L'oligarchie qui y étoit plus prononcée que

par-tout ailleurs, abdiqua ses pouvoirs presque sans résistance, et du moins sans y être contrainte par aucune violence. Une assemblée de représentans du peuple y fut formée pour rétablir une nouvelle constitution qui devoit rétablir les droits de l'homme, la liberté et l'égalité. La ville de *Bâle* avoit déja commencé une révolution semblable, et avoit même rappelé ses représentans à la diète avant que le serment fût prêté. Cette ville qui étoit depuis quelque tems environnée des troupes françaises qui avoient occupé l'évêché, où *Mengaud* avoit fixé son séjour et le centre de ses opérations; cette ville qui avoit dans la personne de son grand tribun (*Ochs*), et de quelques autres magistrats et citoyens, d'ardens promoteurs d'une révolution, abolit immédiatement après son ancien gouvernement. Les sujets jusque-là tranquilles et heureux sous sa douce domination apprirent à s'agiter, à se soulever, à demander tumultueusement l'égalité, la suppression des priviléges, des distinctions de sujets et de souverains, et de tout ce qu'ils regardoient peut-être pour la première fois

comme des choses contraires à leurs droits et à leur bonheur.

A *Aristorf*, à *Liechstall*, il se passa des scènes violentes. Les paysans mirent en cendres les châteaux de *Wallenbourg* et de *Farnsbourg* où résidoient des baillis. Des arbres de liberté furent plantés par-tout. Les magistrats furent obligés pour obtenir le pardon d'avoir commandé à leurs semblables de se mettre eux-mêmes à la tête d'une révolution qui les anéantissoit. On forma, le 18 Janvier, des assemblées primaires pour élire des législateurs, auxquels on devoit remettre le soin de former une constitution nouvelle, et en attendant que cette grande œuvre pût être amenée à sa perfection, on devoit obéir à une commission provisoire, composée des principaux auteurs de toutes ces innovations.

A *Zurich* une semblable révolution ne pouvoit plus être prévenue ni même retardée. Les mécontens des bords du lac n'avoient pas oublié les événemens de 1795. Ils établirent dès le mois de Janvier un comité de leurs chefs à *Stéfa* qui renouvela leurs

plaintes. Une commission de la régence fut chargée de les entendre. Quand elle apprit que les Français entroient dans le Pays-de-Vaud elle trouva fondées ces plaintes rejetées avec mépris et avec menace trois ans auparavant. Leurs auteurs qui avoient été alors bannis ou emprisonnés furent rappelés, et remis en liberté. On rendit les amendes à ceux qui en avoient payé; on rendit même aux communes plaignantes les chartres de leurs anciennes franchises dont on les avoit déclarés déchues; on abolit les monopoles, les restrictions qui avoient gêné leur industrie et leur commerce; on ouvrit à tous les sujets l'accès au droit de bourgeoisie, aux emplois, à toutes les professions. De si grandes concessions auroient quelques années auparavant comblé les vœux des sujets de *Zurich*, mais elles venoient trop tard. Ils n'y virent que l'effet de la crainte qu'ils inspiroient à leur tour, et qui étoit d'autant plus fondée que le nombre de leurs partisans s'accroissoit de jour en jour. Ils montrèrent que leurs préventions contre l'aristocratie n'étoient pas éteintes, en ne se pré-

tant point à envoyer à Berne les secours promis à ce Canton, et dont il avoit un besoin urgent. Alors la régence de *Zurich* essaya de les ramener par de nouveaux sacrifices. Elle convoqua pour le 2 Février une assemblée de cent députés de la ville et des campagnes, en nombre à peu près égal, avec ordre de s'occuper de la réforme de la constitution. Mais les mécontens prétendirent que cette proportion étoit préjudiciable à leurs droits, et même contraire à ceux de l'homme, et qu'il l'étoit encore plus de vouloir les faire marcher au secours de *la tyrannique aristocratie de Berne* contre *la douce et juste démocratie des Français*, contre cette nation amie, généreuse et bienfaisante, qui, par pure affection pour eux, venoit leur apporter le bienfait de la liberté.

Ce qui se passoit en même tems à *Lucerne* et à *Berne* même acheva de précipiter la révolution de *Zurich.* Les conseils n'opposèrent plus aucune résistance à un torrent qui venoit de renverser toutes ses digues. Le 5 Février les conseils et la bourgeoisie rassemblèrent la commission des cent

qu'on n'avoit créée que pour projeter une réforme, et lui enjoignirent de rédiger en toute diligence une constitution nouvelle qui eût pour base, il est inutile de le répéter, les nouveaux principes de liberté et d'égalité, entendus dans le même sens qu'ils l'étoient alors par-tout où on les admettoit.

Achevons de parcourir les autres parties de la Suisse, où de semblables causes produisoient le même bouleversement. Nous reviendrons ensuite à ce qui se passa dans le Canton de Berne, et le pays d'alentour qui devinrent bientôt après le principal théâtre de la guerre, et le tombeau où s'ensevelit la confédération helvétique.

A *Schaffhouse*, les députés de vingt-deux communes demandèrent au conseil le 22 Février, que la liberté et l'égalité y fussent proclamées, et l'ancienne forme du gouvernement abolie. Le conseil et les tribus de la bourgeoisie ne firent d'abord qu'une réponse dilatoire, et dans une assemblée des députés de ces communes tenue à *Neukirch*. on proposa et on discuta des plans plus modérés. Ces délibérations furent d'abord

paisibles. Mais ce n'étoit pas ainsi que les apôtres de la nouvelle liberté entendoient qu'elle fût prêchée et reçue. Le 5 Février une troupe de paysans força l'entrée de la salle, la remplit de tumulte et de cris d'égalité et de liberté, et obligea les députés à signer un acte, par lequel toutes leurs demandes leur étoient accordées. Aussi-tôt des arbres de liberté annoncèrent à tout le Canton cette victoire facile. Des électeurs furent nommés pour élire quarante-huit représentans du peuple, qui comme à *Bâle*, devoient former une assemblée nationale, et une nouvelle constitution. L'ancien gouvernement ne fut plus appelé qu'une *commission provisoire*. En vain il essaya d'user de son pouvoir expirant pour faire passer des secours à Berne. La mauvaise volonté, les lenteurs de ces auxiliaires furent telles qu'à peine dépassèrent-ils de deux lieues les limites du Canton.

La révolution fut plus orageuse à *Soleure*. Quelques démagogues de ce Canton voulurent d'abord imiter l'exemple de Bâle, en réclamant les droits anciens, réels ou pré-

tendus, des sujets. La fermeté des magistrats n'en fut pas déconcertée; ils opposèrent même la force à la force. Ils firent arrêter plusieurs de ces chefs (le 8 Février), se préparèrent à soutenir un siège, et garnirent d'artillerie les remparts de leur ville; mais ils ne pouvoient après tout la défendre qu'avec les bras de ceux qui s'armoient contr'eux-mêmes. Il fallut reconnoître la nécessité de céder à la force. Ils décrétèrent donc aussi la liberté et l'égalité (le 11 Février).

Mais ce qui fut particulier à cette révolution, c'est que les représentans que le peuple se choisit, flattés de se voir mis à place de l'ancien gouvernement, et accoutumés à en respecter la forme, voulurent qu'on la conservât sans altération.

A *Fribourg* les esprits étoient encore émus par le souvenir des révoltes de 1781, et des punitions qui en avoient été la suite. La partie allemande du Canton étoit bien en général attachée à son ancienne constitution. Mais la partie *romande* où l'on parle français recevoit avec cette avide crédulité que donne un vif ressentiment, toutes les espé-

rances qu'on lui donnoit. L'égalité lui promettoit de la venger. Elle en trouvoit la certitude dans les décrets du directoire qui la prenoit sous sa protection, et dans la prochaine arrivée de ses armées. Elle triompha donc bientôt de la foible résistance des magistrats. L'exemple de Bâle, de Lucerne, de Zurich etc., lui indiquoit une route sûre et aisée. Nous l'avons assez fait connoître.

On peut juger avec quel empressement plus grand encore, cet exemple fut suivi par les *peuples sujets* des divers Cantons qui soupiroient la plupart dès long-tems après le moment où ils seroient soustraits à la souveraineté de leurs égaux. Il est vrai que quand un homme obéit, c'est toujours à un autre homme, son semblable. Mais ici ce joug, eût-il même été toujours léger, pesoit nécessairement sur l'amour propre, parce qu'il est dans la nature humaine de supporter mieux la servitude, quand celui que l'on sert est d'un rang élevé.

Il étoit donc naturel que les sujets des *bailliages communs*, ceux des Cantons démocratiques, ceux de l'abbé de *St. Gall*,

suivissent dès les commencemens, avec un vif intérêt, tous les progrès de la doctrine de l'égalité en France et en Suisse. Les premières étincelles d'une rébellion se firent appercevoir dans la *Thurgovie*. Des sociétés populaires qui s'assembloient sans bruit en divers lieux se réunirent le 1er. Février publiquement à *Weinfeld*. On y proposa la question, s'il falloit se borner à demander aux Cantons souverains la réforme des abus, ou l'égalité et la liberté sans restriction. Ce dernier avis l'emporta hautement. Des comités furent élus pour énoncer ce vœu général, et le signifier aux *souverains*. Le pays de *Toggenbourg* suivit cet exemple, le 1er. Février; la *Marche* le 10; le *Rheinthal* et *Werdemberg*, le 11; *Gaster*, le 13; *Sargans*, le 23. Il n'y eut pas jusqu'au village de *Kusnacht*, autrefois assujeti par le Canton de *Schwitz* qui n'en exigea une renonciation formelle et particulière de ses droits de souveraineté sur lui. Il faut en convenir. Les principaux personnages de ces communautés pouvoient croire, sans trop de présomption qu'ils avoient autant de lumiè-

res que leurs maîtres, et peut-être plus d'équité et de désintéressement.

Il en fut de même du *Bas-Vallais*, comme nous l'avons déjà dit en parlant du Pays-de-Vaud dont il est limitrophe, qui parle la même langue, et dont le sort étoit bien moins heureux. Les provinces d'Italie étoient aussi dans la même crise. Ces pays assez étendus et peuplés qu'une conquête avoit autrefois incorporés aux Cantons, et que tous les Cantons ne gouvernoient pas d'une manière également libérale, proclamèrent aussi l'égalité chez eux. Celui de *Bâle* leur avoit déjà fait présent de ses droits de souveraineté. Si c'est un tort de ne pas savoir obéir on l'expie en refusant de régner.

Il ne faut pas oublier, pour la consolation et l'honneur de l'humanité, ce que firent dans cette confusion générale où tous les devoirs, tous les droits étoient si généralement méconnus, les braves habitans du pays de *Gaster* sujets des Cantons de *Schwitz* et de *Glaris*. Fidèles à l'admirable bonne foi dont les anciens Suisses leur avoient transmis l'exemple, ils voulurent, en devenant

leurs

leurs propres maîtres, dédommager leurs anciens souverains, et ne devoir leur liberté qu'à un titre juste et honorable. Ils leur rendirent donc la somme que ces Cantons avoient payée plus de trois siècles auparavant, en se faisant donner leur pays en hypothèque. Les sujets de l'abbé de *St. Gall* offrirent aussi à leur prince un équitable dédommagement. Quand on compare cette conduite d'un peuple pauvre et grossier à ce qui se passoit alors chez d'illustres nations, on croit entendre raconter les rêves de l'Utopie, ou la fable des peuples de la Bétique.

Les petits états démocratiques de la Suisse devoient nécessairement se trouver dans des dispositions différentes de celles des autres Cantons. Moins exposés aux agressions étrangères, moins inconstans, moins avides de nouveautés, persuadés avec raison que leur liberté, étoit déjà si étendue qu'on ne pouvoit que la restreindre et l'altérer en y touchant, le très-grand nombre de leurs citoyens crut devoir rester fermement attaché à ses institutions anciennes. Pouvoit-il

entrer dans l'esprit humain que les armées d'une république démocratique voudroient jamais les forcer à y renoncer, que les apôtres de la souveraineté du peuple, de la démocratie absolue viendroient un jour les quereller de ce qu'ils étoient trop démocrates: qu'ils porteroient le fer et le feu chez eux pour les soumettre à une constitution beaucoup moins libre, et cela sans autre motif que d'assujettir toutes ces nations de pâtres indigens à une règle générale, une pédantesque fantaisie d'uniformité, une constitution rêvée à Paris par des hommes nés dans la plus riche et la plus civilisée des nations? Etoit-ce pour leur avantage ou par des vues secrètes et intéressées qu'on venoit chez eux porter ces loix d'une main, et l'épée de l'autre? Mais n'anticipons pas sur des événemens qu'à moins d'un esprit prophétique, ils n'auroient pu croire possibles. Le seul sacrifice raisonnable que la philosophie put leur demander, ils le firent d'eux-mêmes sans attendre ses leçons armées ou non armées. Ils eurent assez de sagesse et de vertu pour sentir qu'il n'étoit plus

tems de retenir sous le joug ce qu'ils avoient de sujets, qu'il falloit céder à leurs désirs, et égaler leur condition à la leur. Eux-mêmes brisèrent les restes de ce joug que le droit de la guerre et d'injustes préjugés avoient perpétué trop long-tems. Dès lors la liberté de ces Cantons étoit sans tache, sans reproche. Elle atteignoit le plus haut période où les hommes puissent la porter dans l'état de société. On peut même douter si *Guillaume Tell* et ses contemporains en avoient jamais vu ou conçu une si compléte. Mais on ne doutera pas qu'ils n'eussent frémi d'indignation, s'ils avoient pu prévoir celle que des étrangers leur imposoient.

Ce fut dans ces commencemens d'une désorganisation presque générale, c'est-à-dire, vers le milieu de Février, que la Suisse fut tout-à-coup comme inondée d'une multitude d'exemplaires d'un écrit composé dans les trois langues qui y sont en usage, où l'on proposoit une nouvelle constitution pour tous les peuples qu'elle embrasse, un plan de république *représentative*, *démocra-*

tique, *une* et *indivisible*, modélée sur celle qui faisoit, disoit-on, le bonheur et la gloire de la France. La rédaction en étoit attribuée au grand tribun de Bâle, et le directoire français l'avoit scellée du sceau de son approbation.

Il ne nous appartient point d'examiner cette fameuse création de l'esprit philosophique de notre siècle qui pouvoit être admirable en elle-même et prise abstraitement, sans qu'on dût en conclure, qu'il falloit la mettre en exécution dans toutes ses parties, du moins si précipitamment. A plus forte raison ne devoit-on pas conclure de sa perfection vraie ou fausse, qu'elle convenoit à la Suisse comme à la France, à la partie riche et industrieuse de la Suisse, comme à sa partie pauvre et peu civilisée. Et bien moins encore que pour établir cette constitution, on put employer des moyens violens, braver des répugnances invincibles, l'annoncer enfin aux peuples qui savoient à peine ce qu'on venoit leur dire, par le fer, par le feu, comme jadis l'*Alcoran* fut annoncé par les Arabes.

Renfermons-nous dans notre sujet puisqu'aujourd'hui les événemens nous ont mieux appris ce que nous devons en penser que toutes les réflexions ne pourroient le faire. La constitution qu'on envoyoit de la France qui l'avoit adoptée pour l'établir en Suisse, que la France elle-même a ensuite réprouvée, et changée pour une meilleure, que la Suisse n'a pas pu conserver davantage après en avoir fait un essai malheureux, cette constitution exposée dans l'écrit dont nous parlons, ne se bornoit pas à des dispositions générales; elle ordonnoit une division nouvelle des Cantons, une distribution de pouvoirs entre divers conseils, un directoire exécutif calqué sur celui qui tyrannisoit la France. *Mengaud* répandoit cet ouvrage à pleines mains, et en promettoit aux Suisses les plus heureux fruits, comme quelques siècles auparavant des prédicateurs d'une autre espèce promettoient le ciel à ceux qui achetoient leurs bulles. L'assemblée générale du Pays-de-Vaud fut distinguée dans cette distribution. Elle reçut le plan directement du directoire même de

Paris. Elle l'accepta le jour même le 9 Février, et le 15 elle le porta aux assemblées primaires qui lui donnèrent une dernière sanction. Dans la plupart des autres pays de la Suisse on parut moins généralement disposé à l'accepter. La religion fut pour un grand nombre, et sur-tout pour les Catholiques un motif de s'en défier, parce qu'ils ne pouvoient ignorer les sentimens de ses auteurs sur ce sujet. Des peuples réfléchis et accoutumés à peser à loisir leurs intérêts ne pouvoient approuver ni imiter cette précipitation quand il s'agissoit du plus grand de tous. La plupart accoutumés à être gouvernés presque sans frais, voyoient avec peine que ce nouveau gouvernement seroit infiniment dispendieux pour leur pauvreté, que leur liberté individuelle seroit pour ainsi dire perdue et noyée dans celle des assemblées générales, que celle de chaque Canton le seroit de même dans celle du corps entier, que chacun de ces Cantons perdroit le droit précieux de se donner des loix convenables à ses localités, de conserver ses usages propres, son admi-

nistration financière etc. Enfin ils soupçonnoient déjà que cette *unité et indivisibilité* de la république Helvétique qui tenoit si fort au cœur du directoire français pourroient bien ne lui plaire que comme un moyen plus sûr et plus commode de les asservir tous à ses volontés, d'en faire les instrumens de ses desseins hostiles contre d'autres puissances.

Dans le Pays-de-Vaud même tous les habitans n'étoient pas entraînés par l'engouement, par l'admiration pour le régime nouveau qu'on leur proposoit; mais dans de pareilles crises, c'est le grand nombre, c'est la multitude qui forme le vœu décisif qu'on appelle *universel.* La commission que *Berne* avoit envoyée à *Lausanne* pour réunir les esprits fut obligée de retourner à Berne sans avoir rien fait. Il en partit peu de tems après une autre des insurgés pour aller demander à *Ferney* au général Français qui y commandoit, si le peuple Vaudois pouvoit compter sur ses secours? La réponse fut favorable; le général déclara que la volonté du directoire français étoit que ce pays fût

libre et indépendant, et qu'il formât un état séparé sous le nom de *république Lémanique*.

Cette déclaration fut suivie de près par la division de l'armée Française aux ordres de *Menard*, dont nous avons parlé. Elle entra à Lausanne le 28 de Janvier, et sa première opération fut un emprunt forcé de 700,000 livres imposé à tout le pays. Bientôt après, *Brune* prit le commandement en chef de cette armée et de toutes les forces des Français dans l'Helvétie. Ce fut par les soins de ce général devenu législateur, que la nouvelle constitution fut organisée, proposée, acceptée par la pluralité des Vaudois. Mais près de vingt grandes communautés, à l'extrémité du pays, restèrent fidèles à leurs souverains, et persévérèrent dans une résistance ouverte à ces nouveautés. Nombre de particuliers refusoient aussi d'obéir aux ordres du général Français qui demandoit une levée de volontaires, et préféroient de se joindre à l'armée des Bernois et de combattre avec eux sous le nom de *légion fidèle*.

L'invasion du Pays-de-Vaud par une armée Française, celle de l'*Erguel* par une autre,

et les progrès de la marche de toutes les deux, mettoient la régence de Berne dans la nécessité de rassembler toutes les forces dont elle pouvoit disposer. C'est ce dont elle s'occupa avec activité et succès, malgré les pertes que lui faisoit éprouver la défection du Pays-de-Vaud. Elle manqua peut-être le moment favorable de le reprendre, mais elle réussit à comprimer la révolte qui avoit éclaté à *Arau*. En effet, à peine la diète étoit-elle sortie de cette ville, qu'inspirée par *Mengaud*, elle avoit élevé l'arbre de la liberté. Les régimens de milice du voisinage s'étoient aussi révoltés, et avoient été sur le point de s'emparer du fort d'*Arbourg*. Mais enfin des mesures vigoureuses prises par des officiers fermes et respectés en firent rentrer une partie dans le devoir, déconcertèrent les autres, et les obligèrent à s'enfuir.

Tout espoir de faire une résistance honorable et peut-être heureuse, n'étoit donc pas encore perdu. Et si la république de Berne avoit pu compter sur l'assistance zélée et fidèle de ses confédérés, on pouvoit du moins soutenir une lutte assez longue pour

attendre quelque tems de nouvelles chances plus favorables. Mais l'incertitude que laissoient à cet égard leurs lenteurs et leurs irrésolutions, effet inévitable des mauvaises dispositions de leurs peuples, cette incertitude mise en balance avec un péril prochain, frappoit toujours d'effroi une partie des membres du grand conseil, et leur faisoit presque involontairement écouter une autre espérance, bien illusoire sans doute, celle de regagner la faveur du directoire françois, en lui faisant le sacrifice d'une partie de la constitution, et en admettant des innovations populaires. Ce systême prévalut bientôt, et quoique la généralité des habitans du canton ne demandât rien ; quoique des conseillers respectables condamnassent cette mesure, vers les derniers jours de Janvier, le conseil souverain décréta d'appeler dans son sein une députation générale des villes et des communes qui y prirent séance le second Février suivant, au nombre de cinquante-deux députés ou adjoints.

Le choix de ces députés quoique bon en général, eut l'effet inévitable d'augmenter la

chaleur des opinions, la lenteur des délibérations, la fluctuation dans les mesures, qu'une aussi terrible crise demandoit, promptes, vigoureuses, aussi unanimes qu'il étoit possible.

La première résolution qui émana de ce nouveau conseil, fut la création d'une commission chargée de rédiger une nouvelle constitution fondée sur une représentation élective, et un libre accès pour tous les citoyens à toute charge et à tout emploi. Jusques-là on suivoit la route prescrite par le directoire français et déjà suivie par d'autres cantons. Mais on s'en écartoit en donnant une année entière à cette commission pour achever le plan de la réforme, et en décrétant qu'elle seroit entièrement exécutée sans aucune intervention étrangère. C'étoit en faire assez, et trop peut-être pour concilier tous les partis dans l'intérieur. C'étoit ne rien faire pour ramener le directoire français à qui il importoit peu dans le fond que Berne eût une constitutiou ou une autre, pourvu que les magistrats qu'elle créeroit fussent soumis à ses volontés, qu'ils lui ouvrissent les portes

de leur ville, lui livrassent les clefs de ses trésors, ses provinces, et ses troupes. Comment pouvoit-on croire que ces réserves, cette exclusion données à ses *bons offices*, cet ajournement d'une année pour consommer les réformes satisferoient assez un pareil ennemi pour lui faire rappeler ses armées?

Mengaud ne tarda pas à désabuser ceux qui l'avoient cru. Le 13 Février il répondit à la notification qu'on lui avoit faite de ces actes de soumission aux volontés de ses maîtres, par la note la plus injurieuse: *La majesté de la république Française*, dit-il, *ne se laissera point avilir par des tergiversations qui rendroient sans effet les réformes annoncées. Le directoire demande une démission absolue de la magistrature entière et du conseil de guerre, et la création immédiate d'un gouvernement basé sur les principes de la démocratie, et dans lequel on n'admettra aucun des membres de l'ancien.* — Peu de jours après il adressa une seconde note plus outrageante encore pour la magistrature de Berne. *C'étoit*, disoit-il, *une poignée de magistrats avides, sans ame et sans honneur, vendus aux enne-*

mis de la France. J'affirme, ajoutoit-il, *qu'il est faux que la république Française veuille se mêler des affaires de la Suisse, dès qu'elle sera réformée.* Enfin il déclara verbalement qu'il avoit ordre de déclarer la guerre si la révolution ne se faisoit pas *volontairement* et *promptement. Brune* tenoit le même langage : *Il marcheroit*, disoit-il, *contre Berne, jusqu'à ce qu'on y eût accepté ses propositions et la nouvelle constitution helvétique.*

L'indignation des conseils et de la nation entière dicta la réponse à ses déclarations. Elle prêta au conseil une force momentanée. Le patriotisme se ranima. Les préparatifs redoublèrent. Tout le monde se prépara à une guerre que l'on ne pouvoit plus éviter que par l'opprobre. Alors *Brune* craignant que cette ardeur générale ne déterminât des hostilités avant l'arrivée des renforts qu'il attendoit de l'armée du Rhin, travailla à la ralentir. Il recommença à donner des espérances qu'une crédulité inépuisable étoit toujours prête à accueillir. Il proposa des conférences qu'on accepta, et le 15 Février on envoya à *Payerne* deux magistrats chargés d'écouter

ce qu'il proposeroit, et lui faire aussi des offres pacifiques, mais plus sincères sans doute. Mais il refusa de donner son *ultimatum*, sous prétexte qu'il devoit être auparavant informé des résolutions définitives du directoire de Paris dont il attendoit un courier. Il lui falloit pour cela quinze jours. Une trève de quinze jours fut donc convenue et signée, le 24 de Février; et dans cet intervalle l'ardeur se refroidit; *Schauenbourg* s'approcha avec l'armée du Rhin. *Mengaud* parcourut les villes, les campagnes, la bourse à la main, distribuant des écrits, des mensonges, des promesses, des menaces, et surtout des calomnies contre les magistrats et les officiers Bernois, qu'il s'appliquoit avec trop de succès à faire regarder aux habitans simples et crédules des campagnes comme des traîtres qui les vendoient à leurs ennemis, en paroissant vouloir les défendre.

Dans le même tems l'assemblée nationale de Bâle ne faisoit pas moins d'efforts pour ébranler la constance de celle de Berne Elle lui envoyoit deux de ses membres pour lui persuader d'imiter son exemple, et de subir,

sans prolonger une inutile et dangereuse résistance, la loi de la nécessité. « Il ne s'agis-
„ soit plus, disoient ces députés, que d'ob-
„ tenir, selon le vœu des Français, que tous
„ les magistrats de Berne résignassent leurs
„ places, et que l'armée fut congédiée. Celle
„ des Français, à cette condition, avoit pro-
„ mis d'évacuer la Suisse entière. En rejetant
„ leurs demandes les Bernois devoient peser
„ toutes les suites d'une guerre qui ne pou-
„ voit que leur être fatale, puisqu'ils ne
„ pouvoient la soutenir qu'avec des forces
„ immensément disproportionnées à celles
„ de la France, et que dans la supposition
„ la plus favorable, tout ce qu'ils avoient à
„ espérer c'étoit de retarder leur perte de
„ quelques semaines. Qu'ils ne devoient plus
„ compter sur leurs confédérés depuis que
„ ces alliés eux-mêmes leur avoient donné
„ l'exemple de la soumission; et qu'enfin
„ le secours de leurs propres sujets n'étoit
„ pas moins incertain, puisqu'une partie leur
„ refusoit déja l'obéissance, et que l'autre
„ étoit ébranlée et découragée „. Ces raisons étoient fortement appuyées dans le conseil souverain par le parti qui avoit le trésorier

Frisching à sa tête. L'avoyer *Steiguer* qui joignoit à de grands talens, à un grand crédit, une fermeté inébranlable, conseilloit au contraire une résistance qu'il croyoit sans doute possible, et du moins commandée par le devoir et l'honneur de sa nation.

Ce qui étoit évident, c'est qu'il ne pouvoit résulter que des malheurs de ce conflict d'opinions. Les mesures prises pour la défense étoient éludées et affoiblies par le parti qui ne la vouloit pas. On flottoit sans cesse entre l'énergie et la foiblesse, et on perdoit tout l'avantage de la vigueur ou de la condescendance, si cependant on avoit jamais pu attendre aucun avantage réel ou durable de l'une ou de l'autre.

On avoit mis sur pied environ vingt mille hommes, sous les ordres de d'*Erlach d'Hindelbank*, général estimé et aimé par ses qualités militaires et personnelles. La légion fidèle des Vaudois, un corps de deux mille hommes des *Ormonds*, vallée contiguë aux Pays-de-Vaud, un corps de hussards nouvellement levé, cent cinquante dragons pour toute cavalerie; telle étoit la force d'une armée qui avoit

avoit à défendre une position très-étendue, contre l'armée de *Brune* qui la pressoit du côté du Pays-de-Vaud, et celle de *Schauenbourg* qui s'avançoit sur Soleure.

Nous avons déjà dit que les contingens qu'on étoit en droit d'attendre des autres cantons ne pouvoient pas être comptés comme un secours. *Bâle* et *Schaffhouse* n'en envoyèrent point. Les autres pouvoient faire un corps de près de cinq mille hommes, mais ils avoient reçu l'ordre de leurs chefs de n'agir que défensivement. Celui de *Lucerne* devoit rester sur les frontières du canton pour les défendre. Tous furent plus à charge qu'utiles à Berne. *Soleure* et *Fribourg* furent donc les seuls qui firent véritablement cause commune avec Berne. Mais le premier de ces Cantons étoit assez occupé à comprimer l'esprit révolutionnaire de sa capitale, et l'autre celui d'une partie de son territoire entraîné par l'exemple de ses voisins du Pays-de-Vaud. Les deux ensemble pouvoient à peine disposer de deux mille cinq cents hommes. Ainsi, l'on ne s'écartera pas beaucoup de la vérité en disant que Berne avoit

au plus vingt-quatre mille hommes à opposer aux deux armées françaises. De plus, on y manquoit d'ingénieurs, d'officiers généraux expérimentés, de cavalerie. On n'y avoit pas en général assez d'expérience et d'habitude dans le maniement des armes. Mais les sentimens d'honneur, de patriotisme, d'une juste horreur pour le joug accablant dont on étoit menacé, la vue de l'opprobre dont on vouloit couvrir la république en l'anéantissant, pouvoient obtenir des prodiges de cette armée malgré tout ce qui lui manquoit, si la ferme volonté du gouvernement secondoit celle dont elle étoit animée.

La trêve expiroit avec le mois de Février. Le 24 le général d'*Erlach* se présentant lui-même au grand conseil avec quatre vingt de ses officiers qui en étoient membres comme lui, avoit réussi à fixer les irrésolutions de cette assemblée, à relever son courage et ses espérances. Une acclamation unanime lui avoit fait déférer un pouvoir illimité de faire agir son armée au moment où l'armistice finiroit. Alors, le 27, le plan d'une attaque

générale fut arrêté. L'*ultimatum* que *Brune* proposoit fut déclaré inacceptable. C'étoit toujours en effet les mêmes conditions intolérables qu'il exigeoit, l'abdication de tous les magistrats, la subversion de la constitution, le licenciement de l'armée, et le désarmement général. Au camp et hors du camp, chacun s'attendoit que le sort des armes alloit décider de celui de la Suisse.

Mais dans l'absence des officiers et du général, la minorité de l'assemblée souveraine donna encore le spectacle d'une nouvelle révolution. Une seconde députation étoit venue de Bâle le 25, offrir la médiation de son Canton et de ceux de *Zurich*, de *Lucerne* et de *Schaffhouse*. Elle promettoit aux Bernois que, si après que la régence auroit abdiqué, comme les Français l'exigeoient, et établi la souveraineté du peuple, ils ne renvoyoient pas leurs troupes en France, la Suisse entière se réuniroit contr'eux pour les y obliger et assurer son indépendance. Cette déclaration jeta de nouveau la discorde et l'agitation dans le grand conseil. Plusieurs voulurent prendre

quelque confiance à une si vaine promesse que ceux qui la faisoient n'avoient ni le pouvoir ni la volonté d'exécuter. Après de violens débats et à une foible pluralité, le conseil accepta donc enfin, avec quelques restrictions, l'*ultimatum* de *Brune*, déjà deux fois rejeté. Il décréta qu'une régence provisoire seroit établie, qu'on travailleroit sans délai à une nouvelle constitution sur la base de l'égalité et de la liberté, qu'un mois après que les armées des deux états se seroient retirées on convoqueroit des assemblées primaires, que les personnes poursuivies pour délits politiques seroient remises en liberté, et qu'on travailleroit à la réunion de tous les états helvétiques en une seule et unique république, mais par la seule autorité des Cantons et sans aucun concours étranger.

Après ce décret le général d'*Erlach* reçut l'ordre de suspendre toute hostilité, et on envoya deux députés à *Brune*, à *Payerne* le 1er. de Mars, pour lui porter cette abdication de la régence de Berne, son acquiescement à la dissolution finale de la république, l'arrêt fatal par lequel elle se condam-

noit elle - même à subir un joug étranger.

Quoiqu'un courier eût été dépêché d'avance pour lui annoncer l'arrivée des députés, des ordres de *Brune* les retinrent assez long-tems dans ses avant-postes. L'armistice devoit expirer le même jour à dix heures du soir. Ils ne purent donc arriver que quelques heures auparavant au quartier général, et alors *Brune* sachant que *Schauenbourg* s'approchoit avec de nouvelles forces, que l'armée bernoise paroissoit disposée à se mutiner, que le parti de la soumission prévaloit dans le conseil, ne crut plus avoir besoin de ménagement et de dissimulation. Il dédaigna cette soumission délibérée à laquelle il préféroit celle de la terreur. Il ajouta à ses demandes celle du licenciement immédiat de l'armée, c'est-à-dire, qu'elle et toute la nation se rendissent à discrétion. Il répondit enfin aux députés que son dessein étoit d'aller lui-même à Berne, avec quelques compagnies de hussards et de chasseurs, rendre visite à la *nouvelle régence provisoire*. Les députés revinrent à *Berne* avec cette réponse, et purent remarquer en

traversant le camp que tout s'y préparoit pour une attaque immédiate. On s'y préparoit aussi dans l'armée de d'*Erlach*. L'idée de se rendre sans résistance, sans conditions, avoit fait frémir tout ce qui s'y trouvoit d'hommes sensibles à l'honneur. On décida d'attaquer sur tous les points à quatre heures du matin, le 2 Mars, c'est-à-dire, peu d'heures après la trêve. Mais la veille même un contr'ordre arriva, et fit suspendre encore une fois les hostilités. *Brune* avoit proposé au conseil de *Berne* de prolonger encore la trêve de trente heures, c'est-à-dire, jusqu'au 3 Mars. La pluralité du conseil toujours aveuglée par une vaine espérance s'étoit encore laissé prendre dans ce piège. Pendant ces trente heures les généraux Français à la tête de quarante-six mille hommes s'avancèrent, *Schauenbourg* sur le château de *Dornach*, à l'extrêmité du Canton de *Soleure*, et *Brune* sur *Fribourg* qu'il fit attaquer dans la nuit même du 2 Mars, et où il entra aisément avec le secours du parti révolutionnaire très-puissant dans cette ville.

Cependant cette contrariété de décisions,

d'ordres de commencer et de suspendre l'attaque, de trêves et de ruptures, avoit jeté de la confusion dans l'armée. La défiance des soldats y parvint à son comble, et leur rage, leur désespoir se dirigèrent contre des chefs dont ils croyoient être trahis. La prise de *Fribourg*, celle de *Soleure*, un bataillon entier surpris à *Lengnau* entre *Buren* et *Soleure*, leur sembloient des preuves indubitables d'une collusion avec l'ennemi. Par la perte de ces deux villes, les deux aîles de l'armée étoient découvertes et exposées à se voir coupées. Il fallut qu'elle se concentrât, et formât une nouvelle ligne pour couvrir la capitale, à trois ou quatre lieues de distance.

Dans ce mouvement rétrograde les défiances, les soupçons, l'insubordination s'accrurent encore. Les milices de l'*Argovie* se débandèrent en grande partie. Leur commandant le général de *Buren* n'en put retenir qu'un petit nombre sous ses drapeaux. Une insurrection éclata dans le corps placé à *Nydau*. Les soldats vouloient massacrer leurs officiers dans l'absurde supposition que

c'étoit eux qui avoient fait révoquer l'ordre de l'attaque pour les livrer à l'ennemi.

Nous passons rapidement sur d'autres événemens militaires qui précipitoient une ruine désormais inévitable. Le désespoir faisoit tenter au conseil de Berne, comme une dernière ressource, ressource foible et même dangereuse, ce qu'on appeloit le *Landsturm*, c'est-à-dire, une levée en masse de tous les hommes en état de porter les armes. Une multitude indisciplinée jointe à une armée à moitié soulevée, sous un gouvernement qui s'abandonnoit à chaque instant lui-même, ne pouvoit guère servir qu'à accroître le trouble et la confusion.

Le 4 Mars, ce gouvernement abdiqua ses pouvoirs, s'il en avoit encore, et on élut à la hâte une commission provisoire qui se hâta d'offrir à *Brune* de congédier l'armée, pourvu qu'il s'engageât à ne pas faire avancer la sienne plus près de Berne. La réponse fut celle d'un ennemi superbe et impitoyable. On devoit licencier l'armée, et recevoir garnison française à Berne. Toutes les complaisances, les soumissions étoient

donc comptées pour rien; il ne s'agissoit plus d'adopter une constitution ou une autre, ni des droits de l'homme, ni de l'égalité, ni de la souveraineté du peuple. Il falloit au Missionnaire de la philosophie moderne, la capitale, ses magasins, ses arsenaux, ses trésors, les dépouilles du peuple. Comment avoit-on pu s'y méprendre aussi long-tems?

Les soirées des 3 et 4 se passèrent à l'armée dans d'horribles convulsions. Une division se révolta, courut à Berne, maltraita et blessa plusieurs de ses officiers, massacra ses deux chefs, les colonels *Ryhner* et *Stettler.* D'autres se débandèrent et regagnèrent leurs foyers. L'armée se trouva réduite à quatorze mille hommes au plus. De ce nombre huit mille gardoient les ponts de *Newenegg* et de *Guemine*, à trois lieues de Berne, ayant en tête vingt mille Français. Là les Suisses firent voir encore ce dont ils étoient capables quand ils étoient unis, fidèles et bien commandés. Quinze mille Français voulurent surprendre à *Newenegg* le corps aux ordres du quartier-maître général de *Grafenried*; mais ils furent repous-

sés avec beaucoup de valeur, et forcés de repasser la *Sense* avec une perte de deux mille morts ou blessés et de dix-huit pièces de canon. Les Suisses perdirent aussi plus de huit-cents personnes, tant officiers que femmes et soldats, car par-tout les femmes montroient un courage, un dévouement admirables, et bien dignes d'un meilleur sort.

Un avantage aussi important pouvoit en faire espérer d'autres. On pouvoit rentrer dans *Fribourg*. Mais ce qui se passoit en même tems du côté de *Berne* acheva de faire évanouïr tout espoir de salut.

Nous avons vu tous les ravages que l'esprit de révolte, la défiance, la discorde avoient faits dans l'armée opposée à celle de *Schauenbourg*. Là les Bernois n'avoient plus que six ou sept mille hommes à opposer à un nombre presque double de Français qui marchoient sur Berne à grands pas. Arrivé à *Fraubrunnen*, à trois lieues de Berne, *Schauenbourg* y commença l'attaque avec tout l'avantage que lui donnoient la supériorité du nombre, la discipline des

troupes, une cavalerie nombreuse, une artillerie volante, sur des milices levées à la hâte. Les deux armées n'avoient rien de commun que le courage. L'avoyer de *Steiguer* soutenoit celui des siens par ses discours et par l'exemple de la fermeté heroïque, avec laquelle il se dévouoit à la mort; car après avoir déposé sa dignité et fait ses derniers adieux à sa ville natale, il s'étoit rendu à cette armée, et ne cherchoit plus que l'occasion d'y terminer sa glorieuse carrière par une fin digne de lui. Le choc des deux armées fut terrible. Les Bernois exposés au feu de l'artillerie volante, et au sabre d'une cavalerie agile et nombreuse, se défendoient avec intrépidité. Menacés d'être enveloppés et disputant le terrain avec acharnement, souvent rompus, ils se rallioient de poste en poste, jusqu'à ce que poussés jusques près de Berne, ils furent enfin obligés d'abandonner le champ de bataille et deux mille morts et blessés, ou prisonniers des deux sexes.

La perte des Français fut aussi très considérable. *C'est une chose admirable*, disoit

Schauenbourg dans le rapport qu'il fit de cette sanglante journée à ses maîtres, *que des troupes qui n'ont pas fait la guerre depuis deux siècles, aient pu soutenir cinq combats consécutifs, et être à peine chassées d'un poste, qu'elles ne tentassent d'en reprendre un autre, et de s'y maintenir.*

Berne livrée au désespoir et à la discorde n'avoit pris aucune mesure pour une défense qui devenoit inutile. Elle étoit hors d'état de soutenir un bombardement ou un assaut. Elle demanda donc une capitulation, ou plutôt une sauve-garde qui pût assurer les personnes et les propriétés. Elle l'obtint. La ville fut épargnée, mais toute la contrée à l'entour fut abandonnée au pillage.

Brune y fit son entrée le 5 Mars. Ce fut le jour fatal où cessa d'exister comme Etat, comme république, cette ville qu'un historien appeloit avec raison, *le plus beau diamant de la couronne des Confédérés helvétiques;* ville célèbre par sa sage politique, et par les grands hommes d'état et d'épée qu'elle avoit produits, illustre par sa valeur, bienfaisante dans sa domination, florissante

par ses maximes. Ainsi fut renversé par la main de son plus ancien allié, cet état qu'aucun ennemi n'avoit jamais envahi ni même abaissé pendant une existence de près de six siècles, et dont aussi long-tems la prospérité, le lustre, la paix intérieure s'étoient maintenus, et presque continuellement augmentés avec un bonheur sans exemple. A la nouvelle de la reddition de Berne les troupes victorieuses à *Newenegg* jetèrent bas les armes, et se dispersèrent. Les autres corps se persuadant plus que jamais qu'ils avoient été trahis, confirmés peut-être par des insinuations perfides dans cette absurde opinion, massacrèrent dans leur désespoir les colonels de *Gumoens* et de *Crousaz*, et enfin leur général, l'infortuné d'*Erlach* lui-méme. L'avoyer de *Steiguer* plus infortuné que lui, après avoir bravé tous les dangers, et cherché inutilement la mort, échappa à leur furie, et alla recevoir dans les cours étrangères les marques d'une juste, mais stérile admiration.

Après la chûte de *Berne* rien ne s'opposoit plus aux volontés des vainqueurs. La plus grande partie des Cantons acheva de se sou-

mettre. On ne leur prescrivit d'abord, comme une condition de leur défaite, que d'adopter la nouvelle doctrine, la nouvelle législation dont le bonheur du genre humain et sa régénération devoient être le résultat infaillible. Les vainqueurs exigèrent d'eux cette soumission sans réserve, sans délai, sans ménagement. Mais *ce bienfait* ne fut pas accordé gratuitement à ceux mêmes qui l'avoient demandé. Bientôt après la race présente, dût la payer à un prix énorme, avant de le transmettre aux races futures, au bonheur desquelles cependant il étoit principalement destiné. L'Helvétie entière soumise désormais à un pouvoir étranger, obligée d'épouser ses intérêts, fut accablée sans distinction de Cantons, de réquisitions d'argent, d'hommes, de vivres, de logemens de troupes. Toutes les horreurs d'une guerre impitoyable poursuivirent, jusques dans le fond des vallées les plus sauvages des Alpes, ceux qui ne se montrèrent pas assez promptement convaincus de la nécessité de changer leurs loix, les habitudes de leur vie pastorale, et les institutions de leurs pères, soutiens de la

liberté et du peu d'aisance dont ils jouissoient. Il fallut qu'un joug général et uniforme passât sur toutes les têtes. Il fallut enfin se laisser arracher dans une douleur muette l'honneur d'un nom jusques-là si respectable, le sentiment de son indépendance, de sa dignité, et cette antique et illustre confédération à laquelle on avoit dû tant de gloire, et tant de bonheur. Mais terminons ici notre carrière. L'histoire de cette confédération helvétique en a été le principal objet. Sa dissolution doit en être la fin. Laissons à d'autres le soin de faire connoître les vicissitudes de ces autres constitutions qui lui ont été substituées, qui devoient établir la souveraineté du peuple, et qui ont été le tombeau de son indépendance, de cet ouvrage où tout a porté l'empreinte de la force, et qui en conséquence a dû toujours être maintenu par la force, être sans cesse ébranlé, souvent renversé pour renaître et périr encore sous de nouvelles formes. Tirons sur-tout le rideau sur ces scènes de cruauté exercées contre des hommes heureux, innocens, passionnés pour une liberté si nécessaire à leur paisible indi-

gence; scènes dont l'Europe ne se souvient encore qu'avec un vif sentiment de pitié et d'indignation, et qui sont aujourd'hui sans doute un sujet de regrets et de remords pour leurs auteurs mêmes. Ici l'historien ressemble à ce sculpteur qui ébauchant la tête de *Brutus*, frappé tout-à-coup de l'idée de son inhumanité, jeta son ciseau avec effroi et abandonna son ouvrage.

APPENDICE

APPENDICE

Contenant diverses pièces relatives aux constitutions politiques données à la Suisse depuis la révolution de 1798.

Nous avons déjà fait sentir aux lecteurs combien il seroit difficile d'écrire une histoire fidèle et exacte de tout ce qui s'est passé de mémorable dans les Etats Helvétiques pendant les années qui se sont écoulées depuis le commencement de la révolution jusques au moment présent. Ce n'est point lorsque les esprits sont encore dans la plus grande fermentation, que les passions ne permettent point de voir les objets de sang-froid, de raconter les faits avec impartialité, avec exactitude; dans un tems où elles cherchent au contraire à les défigurer, à les dissimuler ou à les exagérer, qu'on peut se flatter de les connoître dans ce détail et avec cette certitude que l'histoire exige. Quelque intérêt

que le récit de ces faits pût inspirer à un grand nombre de lecteurs, le premier des devoirs d'un historien, celui d'être vrai, l'oblige donc et l'obligera sans doute encore quelque tems à se refuser à le satisfaire, du moins dans tout ce qui ne peut avoir le caractère d'une publicité et d'une notoriété incontestables. Mais il ne faut pas sans doute comprendre dans ce nombre les actes rendus publics par autorité. Ceux-là peuvent dès ce moment être admis sans aucune incertitude dans la classe des faits historiques. Les décrets importans qui ont établi un nouveau régime politique, donné une nouvelle forme, de nouvelles bases aux gouvernemens sont sur-tout dans le cas de ces exceptions. Aussi dans le désir que nous avons de rendre cette histoire aussi complète que les circonstances peuvent le permettre, et de donner aux lecteurs, sur-tout étrangers, quelque notion de l'état politique de la Suisse actuelle, nous croyons devoir ajouter ici ou en entier ou en forme d'extraits quelques-uns des ces actes publics. On y pourra puiser des connoissances sûres de ces diverses constitutions, et y

trouver en quelque sorte une histoire diplomatique, abrégée et imparfaite, il est vrai, de la législation helvétique, mais exacte du moins pour ce qui regarde la révolution de la Suisse, depuis le commencement de l'année 1798, jusques à l'année 1802.

On a vu ci-dessus qu'après la prise de Berne et l'anéantissement de cette république, le directoire français ne dût plus trouver d'obstacle au dessein qu'il avoit formé de changer entièrement la constitution de la Suisse, et de lui en donner une nouvelle, conforme à ses théories favorites, et sur-tout à ses projets ultérieurs et à ses intérêts (1). Mais les généraux et autres ministres qu'il avoit chargé de l'exécution de ses plans en-

(1) Dès la fin de Janvier, et par conséquent près d'un mois et demi avant la prise de Berne le peuple Vaudois avoit déjà proclamé son indépendance, et avoit pris le titre de *République Lémanique*, mais en même tems il avoit décrété qu'il se réuniroit aux autres états Helvétiques pour former avec eux un seul et même peuple, une seule république indivisible, en sorte qu'il ne fut pas question long-tems de cette république Lémanique.

trant nouvellement dans la carrière de la législation, et s'étant plus occupés sans doute du parti avantageux qu'ils pourroient tirer de la Suisse, que des loix qui pourroient assurer son repos et faire son bonheur, n'eurent pas d'abord un plan bien arrêté sur la nature de la constitution qu'ils devoient lui donner. Au lieu de cette unité, de cette indivisibilité que les auteurs de la révolution française ont établi comme un principe si évident et si sacré, ils voulurent dans ces commencemens que la Suisse formât deux ou trois républiques distinctes, et ils débutèrent dans leurs opérations législatives par régler le sort du midi de l'Helvétie, en réunissant ses diverses parties en une seule région qui devoit s'appeler la *Rhodanie*, et sous les loix d'une république qu'ils nommoient *Rhodanique*.

PROCLAMATION

DU GÉNÉRAL BRUNE.

RÉPUBLIQUE RHODANIQUE.

Au quartier général de Berne, le 26 Ventose an 6 de la République une et indivisible, 16 Mars.

Le Général BRUNE, *commandant en chef l'armée française en Helvétie.*

UN grand nombre de citoyens de divers cantons de l'Helvétie m'ayant témoigné le désir de voir se former une république une et indivisible, démocratique et représentative, dont le territoire seroit composé du *Pays-de-Vaud* et des *Quatre-Mandemens*, du *Vallais* (haut et bas); des *baitliages Italiens*, de l'*Oberland* et du *Gessenay;* du canton de *Fribourg* et des pays de *Morat* et de *Nidau;* j'ai pris en considération les motifs de leur vœu, et j'ai reconnu que ce vœu est conforme aux

principes de la liberté comme aux besoins des localités diverses, et qu'une république composée de tous les territoires désignés, pourroit se gouverner librement d'après ses propres loix, et jouir facilement des avantages d'une alliance avec la république Françaíse. En conséquence il est réglé ce qui suit :

I. Les représentans du *haut et bas Vallais*, des *bailliages Italiens*, de l'*Oberland* et du *Gessenay*, canton de *Fribourg* et des pays de *Morat* et de *Nidau*, se réuniront sans délai dans la ville de Lausanne, aux représentans du Pays-de-Vaud, afin de concourir par la législation au gouvernement de la *république Rhodanique*. Les pays en retard pour la nomination des électeurs ou représentans, y procéderont sans délai, dans les formes qui ont eu lieu pour le Pays-de-Vaud.

II. Il y a dans la *Rhodanie* cinq cantons. 1°. Le *Léman*, ci-devant Pays-de-Vaud et les quatre Mandemens; chef-lieu, *Lausanne*. 2°. *Sarine et Broye*, ci-devant canton de Fribourg et pays de Morat et de Nidau, chef-lieu provisoirement *Payerne*. 3°. L'*Oberland*, chef-lieu, *Thun*. 4°. Le *Vallais*, chef-lieu,

Sion. 5°. Le *Tésin*, ci-devant bailliages Italiens, chef-lieu *Locarno.*

III. Il y a un corps législatif de soixante et douze députés, divisé en deux conseils, le sénat de vingt-quatre membres et le grand conseil de quarante-huit. Le *Léman* nommera dix-huit députés. *Sarine* et *Broye* dix-huit; l'*Oberland* douze; le *Vallais* douze; et le *Tésin* douze.

IV. Il y a un directoire exécutif, composé de cinq membres.

V. Le corps législatif et le directoire résideront à *Lausanne*, Ils pourront dans six mois fixer définitivement le lieu de leur résidence.

VI. Le corps législatif sera rassemblé le 5 Germinal (25 Mars) prochain. Il pourra tenir séance dès qu'il aura vingt-cinq membres au grand conseil et treize au sénat. Chaque conseil sera renouvelé par moitié tous les deux ans; savoir, le grand conseil chaque année paire, et le sénat chaque année impaire.

VII. Le Directoire sera en activité le 10 Germinal prochain. La condition d'être marié ou veuf pour être membre n'est pas nécessaire.

VIII. Il y aura dans chaque ville ou com-

mune principale, une municipalité dont le sous-préfet sera président. Les municipalités veilleront à la conservation des biens communaux.

IX. Les indemnités des autorités constituées seront supportées par le trésor public, comme dépenses générales.

X. Le projet de constitution adopté dans le canton Léman, ci-devant Pays-de-Vaud, sera suivi en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions. Néanmoins le pouvoir d'appréhension donné aux préfets nationaux, sera réglé et limité incessamment par le corps législatif.

XI. Le corps législatif placera dans la procédure criminelle l'institution des jurés. Il pourra dans deux ans reviser la constitution, à la charge d'en soumettre les changemens à la sanction des assemblées primaires.

Les coutumes et les usages favorables aux mœurs et à la liberté, les opinions et culte religieux seront respectés. Le corps législatif donnera l'exemple de ce respect.

BRUNE.

Cette république dont le territoire se seroit étendu dans une longueur immensément disproportionnée à sa largeur n'eut une durée que de sept jours, à compter depuis le décret du général législateur qui l'établissoit, jusqu'au jour où il la supprima par une lettre adressée aux citoyens de tous les cantons, et lue le 25e. Mars dans leur assemblée provisoire. En voici la teneur.

Lettre du général BRUNE.

« La séparation de l'Helvétie en deux ré-
„ publiques désirée au milieu des derniers
„ froissemens de l'oligarchie contre la liberté,
„ et dans l'effervescence des passions diver-
„ ses, à peine étoit prononcée qu'il n'est
„ plus resté dans les cœurs que des regrets,
„ et un sentiment plus vif des *charmes* de
„ l'*unité républicaine*... Ainsi j'accède avec
„ d'autant plus de confiance à ce dernier vœu
„ que tout me porte à croire qu'il est sincère.
„ En conséquence les députés se rendront
„ aussi-tôt après leur nomination dans la ville
„ d'*Arau* pour concourir avec les députés des
„ autres cantons à former le corps législatif

„ de la république Helvétique une et indi-
„ visible.... „

Il n'étoit donc plus question que de proclamer et d'établir cette république une et indivisible dont le projet avoit été déjà apporté le 9e. Février, par un courier envoyé de Paris à l'assemblée provisoire du Pays-de-Vaud (1).

La chûte de l'*oligarchie* de Berne, et de ses associés, la formation du Pays-de-Vaud en république indépendante; et la révolution de Bâle avoient été regardées comme des préliminaires indispensables pour assurer l'adhésion générale à cette nouvelle constitution. Ces *préliminaires* ayant eu lieu, selon le vœu des auteurs de la révolution, les gouvernemens provisoires établis à *So-*

---

(1) Dans la séance de ce jour on avoit fait la lecture d'une lettre qu'un membre de l'assemblée lui adressoit de Paris où l'on trouvoit ces paroles remarquables: “ Le directoire a approuvé la constitution
„ Helvétique que je vous envoie ; il l'a même corrigée
„ dans quelques points. Tout dit, tout atteste aux
„ représentans des Vaudois que la grande nation qui
„ nous a donné la liberté veut ajouter à ses bienfaits
„ *le don d'une constitution toute faite.*

leure, à *Zurich*. à *Lucerne*, à *Schaffhouse*, dans l'*Argovie*, la *Thurgovie*, etc. envoyèrent comme ceux du *Léman* leurs députés à *Arau* pour y porter aussi l'acte de leur adhésion. Cette assemblée convoquée par ordre du ministre Français comptoit déjà le 12e. Avril, époque de sa première ouverture, les députés de dix Cantons. Elle proclama dans cette première séance la république Helvétique, nomma les membres du directoire exécutif, mit enfin en activité le grand projet de constitution qui devoit servir de loi perpétuelle et fondamentale à la république. La lecture de cet acte, ou du moins de ses principales dispositions, nous semble indispensablement nécessaire pour l'intelligence de cette première constitution et de celles qui lui ont succédé, et auxquelles elle a en plusieurs égards servi de base. C'est ce qui nous engage à en insérer ici les articles les plus essentiels.

CONSTITUTION HELVÉTIQUE.

TITRE PREMIER.

Principes Fondamentaux.

La république Helvétique est une et indivisible.

Il n'y a plus de frontières entre les Cantons et les pays sujets, ni de Canton à Canton. L'unité de patrie et d'intérêt succède au foible lien qui rassembloit et guidoit au hasard des parties hétérogènes, inégales, disproportionnées et asservies à de petites localités et des préjugés domestiques. On étoit foible de toute sa foiblesse individuelle ; on sera fort de la force de tous.

L'universalité des citoyens est le souverain. Aucune partie ou aucun droit de la souve-

raineté ne peut être détaché de l'ensemble pour devenir une propriété particulière. La forme de gouvernement, quelques modifications qu'elle puisse éprouver, sera toujours une démocratie représentative.

La loi est l'expression de la volonté du législateur, manifestée suivant les formes constitutionnelles.

Les deux bases du bien public sont la sûreté et les lumières: les lumières sont préférables à l'opulence.

La liberté naturelle de l'homme est inaliénable; elle n'est restreinte que par la liberté d'autrui et des vues légalement constatées d'un avantage général nécessaire. La loi réprime tous les genres de licence; elle encourage à faire le bien.

La liberté de conscience est illimitée; la manifestation des opinions religieuses est subordonnée aux sentimens de la concorde et de la paix. Tous les cultes sont permis, s'ils ne troublent point l'ordre public et n'affectent aucune domination ou prééminence: la police les surveille et a le droit de s'enquérir des dogmes et des devoirs

qu'ils enseignent. Les rapports d'une secte avec une autorité étrangère ne doivent influer ni sur les affaires politiques, ni sur la prospérité et les lumières du peuple.

La liberté de la presse dérive du droit d'acquérir de l'instruction.

Il n'y a aucune hérédité de pouvoir, de rang et d'honneur. L'usage de tout titre ou institution quelconque qui en réveilleroit l'idée, sera interdit par des lois pénales. Les distinctions héréditaires engendrent l'orgueil et l'oppression, conduisent à l'impéritie et la paresse, et pervertissent l'opinion sur les choses, les événemens et les hommes.

Les propriétés particulières ne peuvent être exigées par l'état que sauf une juste indemnité, et dans des cas urgens ou d'un usage public, hautement nécessaire.

Tout individu qui, par une suite de la présente constitution, perdroit le revenu d'une place ou d'un bénéfice quelconque, recevra, par droit de compensation, une rente viagère, excepté les années où une place lucrative ou une pension l'indemnise-

roit d'une manière équitable. Sont néanmoins exclus de toute indemnité ou compensation, ceux qui, à compter de la publication de ce plan de constitution, s'opposeroient à l'adoption d'une sage égalité politique entre les citoyens et sujets, et du système de l'unité et de l'égalité entre les membres de la commune patrie; sauf encore à prendre, en son tems, des mesures plus sévères contre ceux dont la résistance auroit été marquée au coin de l'artifice, de la perfidie ou de la méchanceté.

Toute contribution est établie pour l'utilité générale. Elle doit être répartie entre les contribuables, en raison de leurs facultés, revenus et jouissances. Mais la proportion ne peut être qu'approximative. L'excès de l'exactitude rendroit le système des impositions vexatoire, dispendieux et nuisible à la prospérité nationale.

Les émolumens des fonctionnaires publics seront, en raison du travail et des talens que leur place exige, ainsi que du danger qu'il y auroit à en confier les fonctions à des mains vénales ou à en faire le patri-

moine exclusif des riches. Ces émolumens seront fixés par mesures de bled, et ne pourront point être diminués, aussi long-tems qu'un fonctionnaire sera en place.

Aucun immeuble ne peut être déclaré inaliénable, soit pour un corps, soit pour une société, soit pour une famille. Le droit exclusif de propriétés territoriales conduit à l'esclavage. La terre ne peut être grévée d'aucune charge, redevance ou servitude irrachetable.

Le citoyen se doit à sa patrie, à sa famille et aux malheureux; il cultive l'amitié, mais il ne lui sacrifie aucun de ses devoirs, il abjure tous ressentimens personnels et tout motif de vanité : il ne veut que l'anoblissement moral de l'espèce humaine ; il invite sans cesse aux doux sentimens de la fraternité; sa gloire est l'estime des gens de bien, et sa conscience sait le dédommager du refus même de cette estime.

TITRE

TITRE II.

Division du territoire Helvétique.

L'Helvétie est divisée en cantons, en districts, en communes et en sections ou quartiers des grandes communes. Ces divisions sont des divisions électives, judiciaires et administratives; mais elles ne forment point de frontières.

Les limites des cantons, districts, communes et sections de communes, peuvent être changées ou rectifiées par la loi. Les cantons sont égaux, et le sort règle annuellement leur rang.

La capitale de la république Helvétienne sera fixée par le conseil législatif. Ce sera provisoirement la commune de *Lucerne.*

Les Ligues-Grises sont invitées à devenir partie intégrante de la Suisse; et si elles répondent favorablement à cette invitation, les cantons seront provisoirement au nombre de vingt-deux: savoir.

Le canton du Vallais, chef-lieu *Sion*, celui de Léman, ou Pays-de-Vaud, de

Fribourg, de Berne, de Soleure, de Bâle, d'Argovie, de Lucerne, d'Underwalden, d'Uri, de Bellinzona, de Lugano, de Rhétie ou des Grisons, de Sargans, de Glaris, d'Appenzell, de Thurgovie, de St. Gall, de Schaffhousen, de Zurich, de Zug, et de Schwitz.

TITRE III.

État politique des Citoyens.

Tous ceux qui sont actuellement bourgeois effectifs, soit d'une ville municipale ou dominante, soit d'un village sujet ou non sujet, deviennent, par la constitution, citoyens Suisses. Il en est de même de ceux qui avoient le droit de manence perpétuelle et des manens nés en Suisse.

L'étranger devient citoyen lorsqu'il a résidé en Suisse pendant vingt années consécutives, qu'il s'y est rendu utile, et qu'il produit des témoignages favorables sur sa conduite et ses mœurs, mais il renoncera pour lui et ses descendans, à tout autre droit de cité; il prêtera le serment civique,

et son nom sera inscrit au registre des citoyens Suisses, déposé dans les archives nationales.

L'étranger domicilié est soumis aux mêmes charges d'impositions de garde et de milice, que le citoyen.

Les citoyens ont seuls le droit de voter dans les assemblées primaires, et de pouvoir être appelés aux fonctions publiques.

Les étrangers ne peuvent être admis qu'aux emplois militaires, aux fonctions relatives à l'éducation et aux beaux-arts, et aux emplois de secrétaires et de sous-agens des fonctionnaires publics. Le tableau de tous les étrangers ainsi employés, doit être annuellement rendu public par le gouvernement.

Tout citoyen, à l'âge de vingt ans acomplis, est tenu de se faire inscrire sur le registre civique de son canton, et de prêter le serment: " De servir sa patrie et la cause
„ de la liberté et de l'égalité, en bon et fi-
„ dèle citoyen avec toute l'exactitude et le
„ zèle dont il est capable, et avec une juste
„ haine contre l'anarchie et la licence. „

La prestation de ce serment a lieu, de la part de tous les jeunes citoyens parvenus à l'âge indiqué, dans la belle saison, au même jour, en présence des parens et magistrats, et finit par une fête civique. Le Préfet national reçoit le serment et prononce un discours analogue à l'objet de la fête.

Tout citoyen est soldat né de la patrie : il peut se faire remplacer quand la loi le permet; mais il est tenu de servir, au moins deux années, dans les corps d'élite qu'entretiendra chaque canton. Le jour où l'on arme les jeunes citoyens pour la première fois, sera l'occasion d'une nouvelle fête civique : c'est le préfet national qui les arme au nom de la patrie.

Les ministres d'aucun culte ne peuvent exercer de fonctions politiques, ni assister aux assemblées primaires.

TITRE IV.

Des Assemblées primaires et des corps électoraux.

Les assemblées primaires sont composées

des citoyens et fils de citoyens domiciliés dans une même commune depuis cinq ans, à dater du jour où ils déclarèrent que leur intention étoit d'y rétablir leur domicile. Il est des cas, cependant, où les conseils législatifs peuvent ne connoître pour domicile que le lieu de la naissance, soit du citoyen lui-même, soit de son père, s'il n'étoit pas né en Suisse. Pour voter dans une assemblée primaire et électorale, il faut avoir vingt ans accomplis.

Chaque village ou bourg dans lequel se trouvent cent citoyens ayant droit de voter, forme une assemblée primaire.

Les citoyens de tout village ou bourg qui ne renferme pas cent citoyens ayant droit de voter, se réunissent à ceux du bourg ou village le plus voisin.

Les villes ont une assemblée primaire dans chaque section ou quartier; les conseils législatifs déterminent le nombre des citoyens.

Les assemblées primaires se réunissent: 1°. pour accepter ou rejeter la constitution: 2°. pour nommer annuellement les membres de l'assemblée électorale du canton

Elles désignent un électeur à raison de cent individus, ayant les qualités requises pour être citoyen.

Les noms des élus sont envoyés au préfet national, qui, assisté du président de chaque autorité constituée du lieu de sa résidence, procède en public, par la voie du sort, à l'exclusion de la moitié des élus.

L'autre moitié forme seule le corps électoral de l'année.

Les corps électoraux élisent : 1°. les députés au corps législatif; 2°. les juges des tribunaux du canton; 3°. ceux du tribunal suprême; 4°. les membres de la chambre administrative; enfin, les suppléans desdits juges et administrateurs.

TITRE V.

Du pouvoir législatif.

Le pouvoir législatif est exercé par deux conseils distincts, séparés, indépendans l'un de l'autre, et ayant chacun un costume différent.

Ces deux conseils sont :

Le sénat, où siégent, outre les ex-directeurs, quatre députés de chaque canton.

Et un grand conseil, auquel chaque canton députe, pour la première fois, huit membres, sauf à la loi à régler, pour les années suivantes, le nombre qu'il devra fournir en raison approximative de sa population.

Le renouvellement du sénat, quant aux membres sujets à élection, se fait, toutes les années impaires par quart; en sorte que chaque membre électif du sénat y siége huit ans.

Pour être élu membre du grand conseil, il faut avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, et jouir des droits de citoyen.

Le renouvellement du grand conseil se fait, toutes les années paires, par tiers.

L'époque du renouvellement partiel des conseils législatifs est l'équinoxe d'automne.

Les membres du sénat, qui ont été huit ans en fonctions, ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de quatre ans.

Les membres du grand conseil; qui ont été six ans en fonctions, ne peuvent être

réélus qu'après un intervalle de deux ans.

Le sénat approuve ou rejette les résolutions du grand conseil.

Les séances des deux conseils sont publiques; néanmoins, le nombre des assistans ne peut, dans chaque conseil, excéder celui de ses membres. Chaque conseil peut se former en comité général.

Les conseils législatifs ratifient ou rejettent, sur la proposition préalable et nécessaire du directoire exécutif, tout ce qui concerne les finances, la paix et la guerre.

Les deux conseils sont tenus de s'ajourner, chaque année, pendant trois mois; mais ils peuvent s'ajourner pour un plus long terme.

Chacun des conseils a sa garde séparée.

La garde d'un des conseils ne peut excéder en nombre celle de l'autre, ni celle du directoire exécutif.

Chaque conseil a le droit de police dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'il a déterminée.

En aucun cas, les conseils législatifs ne peuvent, ni séparément, ni concurremment,

ni par des délégués, exercer le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire.

Les conseils législatifs ne peuvent déléguer à un ou plusieurs de leurs membres, ni à qui que ce soit, aucune des fonctions qui leur sont attribuées par la constitution.

En aucun cas, les deux conseils législatifs ne peuvent se réunir dans une même salle.

Ni l'un ni l'autre conseil ne peut créer dans son sein aucun comité permanent.

Seulement chaque conseil a la faculté, lorsqu'une matière lui paroît susceptible d'un examen préparatoire, de nommer, parmi ses membres, une commission spéciale, qui se renferme uniquement dans l'objet de sa formation. Cette commission est dissoute aussi-tôt que le conseil a statué sur l'objet dont elle étoit chargée.

TITRE VI.

Directoire exécutif.

Le pouvoir exécutif est délégué à un directoire exécutif composé de cinq membres.

Le directoire exécutif est renouvelé partiellement par l'élection d'un nouveau membre, chaque année, trois mois avant le renouvellement des conseils législatifs, et par conséquent au solstice d'été.

Dès à présent, il faut avoir atteint l'âge de quarante ans, et être marié ou veuf, pour pouvoir être élu directeur.

Le mode d'élection est pour la première année comme suit:

L'un des conseils forme, au scrutin et à la majorité absolue des voix, une liste de cinq candidats, et l'autre conseil choisit aussi au scrutin et à la majorité absolue des voix, dans cette liste présentée, le nouveau directeur.

Mais le sort décide immédiatement avant l'élection, lequel des deux conseils formera la liste des candidats: cette opération se réitérera, la première année, cinq fois, et le sort décidera, pendant les quatre premieres années, de la sortie successive de ceux qui auront été nommés la premiére fois.

Le directoire pourvoit, d'après les loix, à la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat. Il dispose de la force armée, sans qu'en aucun

cas, le directoire, collectivement, ni aucun de ses membres puisse la commander, ni pendant le tems de ses fonctions, ni pendant les deux années qui suivent immédiatement l'expiration de ses fonctions.

Le directoire exécutif peut inviter chacun des conseils à prendre un objet en considération.

Il a la proposition préalable et nécessaire de toute remise en commutation de peines, même de récompense, en cas de révélation de la part des complices d'un crime.

Il scelle et fait publier les loix ; il en surveille et assure l'exécution.

Il entame et conduit les négociations avec les puissances étrangères; mais les traités qu'il signe ou fait signer ne sont valables qu'après avoir été examinés et ratifiés par les conseils législatifs, formés en comité général.

Le directoire rend compte, annuellement, aux conseils législatifs de l'emploi des sommes assignées à chaque département, hormis de celles qui auront été spécialement confiées pour des dépenses personnelles ou secrètes.

Le directoire nomme, révoque ou destitue

les chefs et officiers de tout grade de la force armée, les ministres et les agens diplomatiques, les commissaires de la trésorerie nationale, les préfets nationaux, les présidens, accusateur public et greffier du tribunal suprême et les receveurs en chef des revenus de la république. Les sous-employés et sous-agens sont nommés par ceux dont ils dépendent immédiatement.

Si le directoire est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'état, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont présumés les auteurs ou les complices. Il peut les interroger; mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer par devant l'officier de police, dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les loix.

Il y aura quatre ministres: celui des affaires étrangères et de la guerre; celui de la justice et de police; celui des finances ou commerce, de l'agriculture et des métiers; celui des sciences, des beaux arts, des

édifices publics et des ponts et chaussées.

La loi peut changer la distribution ci-dessus des attributions des ministres.

Elle peut porter le nombre des ministres jusqu'à six; elle ne peut les porter à cinq, ni les réduire au-dessous de quatre.

TITRE VII.

Tribunal suprême.

Le tribunal suprême est composé d'un juge nommé par chaque canton. Il est renouvelé partiellement, par l'élection d'un quart par année: savoir, de cinq nouveaux membres pendant trois ans, et de sept la quatrième année.

Le directoire nomme le président parmi ceux qui ont été élus juges; il nomme aussi l'accusateur public et le greffier en chef. Il y a autant de suppléans que de juges; on les renouvelle en même tems que ceux-ci: ce tribunal est le juge des membres des conseils législatifs et du directoire exécutif, ainsi qu'il a été ci-dessus indiqué.

Ce tribunal juge, en outre, en dernier res-

sort, soit seul, soit avec le concours de ses suppléans, les causes criminelles qui emporteroient peine de mort, ou de réclusion ou de déportation, pour dix ans, ou plus.

Il casse aussi en matières civiles, les sentences des tribunaux inférieurs, que le défaut de compétence, l'oubli des formes ou une violation manifeste du texte de la loi rendroient nulles.

Le tribunal suprême siègera, provisoirement, dans la même commune que les conseils législatifs et le directoire exécutif.

Sa résidence pourra être changée par les conseils législatifs, sur la proposition préalable et nécessaire du directoire exécutif.

TITRE VIII.

De la force armée.

Il y aura, en tems de paix, un corps de troupes soldées, qui se formera par enrôlement volontaire, et en cas de besoin, par le mode que la loi déterminera.

Il y aura, dans chaque canton, un corps d'élite de milice ou garde nationale, toujours

prêt à marcher au besoin, soit pour prêter main-forte aux autorités légitimes, soit pour repousser une première agression étrangère.

TITRE IX.

Autorités dans les Cantons.

Les trois premières autorités de chaque canton, sont le préfet national, la chambre administrative et le tribunal de canton.

Le préfet national y représente le pouvoir exécutif.

Il a pour lieutenant le sous-préfet de la commune où il réside;

Il surveille toutes les autorités et les employés dans l'exercice de leurs fonctions, et les rappelle à leurs devoirs;

Il leur transmet les loix, ainsi que les ordres du directoire;

Il reçoit leurs observations, projets et réclamations; il est tenu de se rendre, de tems à autre, dans les districts du canton, pour y exercer sa surveillance;

Il n'accorde aucune faveur, mais il reçoit

les pétitions des citoyens, et les faits passer aux autorités compétentes,

Il convoque les assemblées primaires et les corps électoraux;

Il préside les fêtes civiques;

Il a le droit d'assister aux délibérations des tribunaux et de la chambre administrative; il y requiert l'exécution des loix, mais sans y voter;

Il veille à la sûreté intérieure, exerce le droit d'appréhension et dispose de la force armée, sans pouvoir la commander lui-même;

Il nomme les présidens du tribunal, de la chambre administrative et des justices inférieures, entre les juges des administrateurs élus par le corps électoral;

Il a aussi la nomination des greffiers, de l'accusateur public et des sous-préfets du chef-lieu et des districts. C'est le directoire qui l'élit, le destitue, le rappelle, le place dans un autre canton, ou l'appelle à d'autres fonctions.

Le tribunal de canton prononce en première instance, dans les causes criminelles majeures; et en dernière instance, dans les autres

autres causes criminelles, dans les causes civiles et dans celles de police.

Ce tribunal est composé de treize juges, y compris le président. Le corps électoral les élit. Le président élit son lieutenant parmi les juges.

La chambre administrative est chargée de l'exécution immédiate des loix relatives aux finances, au commerce, aux arts, aux métiers, à l'agriculture, aux subsistances, à l'entretien des villes et des chemins publics; elle est composée d'un président et de quatre assesseurs qu'élit le corps électoral, et qui se renouvellent tous les ans, à raison d'un par année.

Ils peuvent être réélus deux fois de suite; après quoi ils ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

Il y a, outre ces trois premières autorités, dans le chef-lieu et les districts de chaque canton, des justices inférieures pour les matières civiles et de police, composées de neuf membres qu'élit le corps électoral.

Il y a, dans le chef-lieu et dans chaque district, pour le maintien de la tranquillité

publique et l'exécution des ordres qui émanent, soit du Préfet, soit des tribunaux, soit de la chambre d'administration, un sous-préfet qui a sous lui, dans chaque section de ville et chaque village, un agent à sa nomination.

Le directoire exécutif peut, lorsqu'il le croit nécessaire, destituer les tribunaux et la chambre administrative, et les remplacer jusqu'aux élections prochaines.

Les arrêtés qu'il prend à ce sujet, sont toujours motivés.

TITRE X.

Changement de la constitution.

Le sénat propose ces changemens; mais les propositions faites à ce sujet ne deviennent résolutions qu'après avoir été décrétées deux fois, en laissant écouler un intervalle de cinq ans entre le premier décret et le second. Ses résolutions seront ensuite rejetées ou ratifiées par le conseil des deux-cent-quarante, et dans le dernier cas seulement, envoyées à l'acceptation ou refus des assemblées primaires.

Si les assemblées primaires les acceptent,

elles forment autant de nouvelles loix fondamentales de la constitution.

Telles étoient les principales dispositions de cette première loi fondamentale de la nouvelle république. La plus grande partie de la nation l'accepta avec joie. L'histoire racontera un jour comment on força l'autre à la recevoir. Ici nous ne nous proposons que d'indiquer les actes publics qui ont eu les loix politiques de la Suisse pour objet. Mais avant que d'aller plus loin, et de passer aux constitutions qui ont succédé à cette première, il n'est peut-être pas inutile de dire un mot des idées que se formoit de ses heureux effets cette partie de la nation qui l'embrassa.

Quelques lignes d'une espèce d'adresse au peuple d'un de ses orateurs, suffiront pour le faire comprendre (1).

« Peuple Helvétique ! la liberté est à pré„ sent dans tes mains, tu as accepté une

(1) Voyez l'introduction au Recueil des loix, etc. T. 1. p. 20.

„ constitution qui porte en soi tous les germes de la félicité. Dans quelques mois tu „ as vu des siècles, et déjà tu marches vers „ la perfection sociale avec rapidité... Tu as „ souffert, il est vrai. Les révolutions sont „ des crises terribles, mais qui épurent et „ qui réparent, et après lesquelles le malade „ reprend sa première vigueur. Encore un „ peu de courage, et tu verras tous les germes de bien se développer dans le plus „ heureux avenir... Ne vois-tu pas déjà l'ordre maintenu, la loi respectée, et tes magistrats exercer à l'abri de la foi publique „ leurs sublimes fonctions? Ne vois-tu pas „ enfin un pacte protecteur te lier pour toujours à cette nation *qui épouvante* et étonne „ la terre, et veut achever de fixer dans ton „ sein le repos et la sécurité...„

Cette constitution qui promettoit de si belles choses n'eut pas une longue durée. Plusieurs articles furent changés dans le cours des années suivantes 1799 et 1800. " Lors même „ que l'expérience n'auroit pas découvert les „ défauts de cette constitution, (étoit-il dit „ dans une adresse du conseil exécutif de la

„ république à la diète Helvétique, du 6e.
„ Sept. 1801) elle n'auroit néanmoins, com-
„ me imposée par une puissance étrangère,
„ et *par la force des armes*, jamais pu obtenir
„ dans des tems tranquilles *la vraie approba-*
„ *tion de la nation Helvétique*„. Ce ne fut pas cependant par ce juste motif qu'elle fut renversée. Le directoire helvétique ayant voulu s'opposer aux emprunts forcés et aux impositions énormes que le genéral *Massena* demandoit à la Suisse, sa chûte suivit de près sa résistance. Il fut destitué le 7e. Janvier 1801. Une commision exécutive, composée de sept membres, lui fut substituée. C'étoit la suite de la révolution française du 18 Brumaire, un coup d'autorité de ce nouveau gouvernement. Le même pouvoir qui venoit d'anéantir le corps exécutif frappa aussi le corps législatif. Le septième d'Août 1801, une partie des membres du sénat et du grand conseil furent destitués. Ceux de la commission ou conseil exécutif, et leurs adhérens formèrent un conseil législatif dont les projets de loi devoient recevoir leur sanction du conseil. Ce nouveau gouvernement fut appelé *gouvernement provisoire.*

Il étoit chargé de proposer une *nouvelle constitution calquée sur les besoins, les mœurs, les forces de l'Helvétie, et conforme aux vœux de la majorité de ses habitans.* C'étoient les termes de sa commission, et en même tems ceux de la sentence qui condamnoit cette première constitution qu'on avoit confirmée par un serment et établie avec tant d'espérance et de joie.

Le *conseil exécutif* ou *gouvernement provisoire* remplit l'engagement qu'il avoit pris en publiant le 29e. Mai 1801 la *nouvelle constitution* qu'on attendoit de lui. Les autorités provisoires l'adoptèrent autant qu'elles en avoient le pouvoir, car c'étoit à une diète Helvétique seule qu'appartenoit celui de la sanctionner. Cette diète étoit convoquée pour le mois de Septembre suivant. Les changemens que ce projet apportoit à la constitution étoient nombreux et importans, comme on pourra s'en convaincre par la lecture de ses principales dispositions.

PROJET DE CONSTITUTION.

TITRE PREMIER.

Division du territoire.

La république Helvétique est une.

Berne est la capitale de l'Helvétie.

Son territoire est divisé en cantons.

Ses cantons sont: I. *Berne* dans ses anciennes limites, moins le Pays-de-Vaud et l'Argovie. II. *Zurich*, dans ses anciennes limites. III. *Lucerne* idem. IV. *Uri* idem. V. *Schwitz* idem. VI. *Underwald* idem. VII. *Zug* idem. VIII. *Glaris* agrandi par les bailliages de Sargans, Werdenberg, Gaster, Utznach et Raperswyl. IX. *Appenzell*, agrandi par le Toggenbourg, St. Gall et le Rhinthal. X. *Soleure*, dans ses anciennes limites. XI. *Fribourg*, agrandi par les bailliages jadis communs de Morat et de Schwarzenbourg. XII.

Bâle, agrandi par la partie inférieure du Frickthal, jusqu'à Seckingen. XIII, *Schaffhouse*, réuni à la Thurgovie. XIV. *Argovie*, réunie à Baden et à la partie supérieure du Frickthal XV. *Pays-de-Vaud*, dans ses anciennes limites. XVI. *Les Grisons.* XVII. *Les bailliages Italiens.* — La portion du Vallais qui n'aura pas été cédée à la France, sera réunie à un canton voisin.

TITRE II.

Divisions des pouvoirs.

Il y a une organisation *centrale*, pour l'exercice de la souveraineté nationale, et une organisation *cantonale.*

L'organisation centrale comprend: — la haute police générale; — la force armée pour la protection intérieure et extérieure de la république; — les rapports politiques et diplomatiques avec l'étranger; — l'administration uniforme de la justice civile et criminelle; — la détermination du contingent que chaque canton doit payer au trésor public; — les régies nationales, sels, pos-

tes, mines, douanes et péages; — la confection et la police des monnoies; — réglemens et police du commerce; — les établissemens généraux d'instruction publique.

L'organisation particulière de chaque canton comprend; — l'assiète et le mode de répartition des contributions foncières; — la détermination des besoins du canton et les moyens d'y pourvoir par des cotisations locales; — la police correctionnelle; — l'administration des biens et domaines nationaux, compris la dîme et les censes; — le culte, les indemnités de ses ministres, les établissemens particuliers d'éducation et instruction publique, auxquelles dépenses seront spécialement affectés les revenus provenans des domaines, dîmes et cens cantonaux.

TITRE III.

Pouvoirs nationaux.

L'organisation générale de la république se compose d'une *diète* et d'un *sénat.*

La diète est formée par la réunion des re-

présentans de chaque canton dans la proportion suivante: Berne 9. Zurich 8. Pays-de-Vaud 7. Schaffhouse 6. Appenzell 6. Argovie 6. Grisons 6. Glaris 5. Lucerne 5. Italien 5. Fribourg 4. Soleure 3. Bâle 3. Uri 1. Schwitz 1. Zug 1. Underwald 1. — Total 77.

Les membres de la diète pourront être indemnisés par leurs cantons.

Ils sont cinq ans en fonctions.

La diète est chargée de procéder à la nomination des places vacantes dans le sénat. — Elle approuve les comptes de la trésorerie; — fait droit aux plaintes des cantons contre les actes du sénat.

Le sénat convoque la diète, sur la demande de la majorité des cantons.

Il est également obligé de la convoquer lorsqu'un canton porte plainte contre lui, et que sa plainte est appuyée par quatre autres cantons.

On y discute et adopte la loi, lorsqu'un projet de loi présenté par le sénat aux cantons, n'a pas obtenu l'approbation de douze cantons, et que le sénat persiste dans ce projet.

Au commencement de chaque session le sénat en spécifie la durée.

Le sénat est composé de deux landammans et de vingt-trois conseillers.

Il ne peut y avoir plus de trois membres pris dans le même canton.

Le sénat prépare les projets de loi, et les propose à l'acceptation des cantons; — il arrête les mesures et règlemens d'administration et de police générale; — il déclare la guerre, conclut la paix, forme des alliances et ratifie les traités; — il juge les différents entre les cantons; — il dénonce à la diète les autorités cantonales pour les atteintes portées par elles à la constitution générale. — Il choisit parmit ses membres les deux *landammans.* — Ceux-ci sont dix ans en place; les simples sénateurs cinq ans.

Les landammans président le sénat alternativement chacun une année.

Celui qui n'est pas en activité est le lieutenant de l'autre, en cas de maladie ou d'absence.

Le sénat compose de membres pris dans son sein, un *petit conseil.* Ils sont au nom-

bre de quatre, et présidés par le premier landamman.

Ce conseil est chargé de l'exécution des loix. — Il prépare les projets d'arrêtés ou de règlemens administratifs, qui sont ensuite sanctionnés par le sénat en corps. — Le conseil pourvoit à leur exécution. — Chacun des quatre membres de ce conseil est chargé d'un département : intérieur, justice, finances et la guerre. — Tous les agens de l'administration générale lui sont subordonnés, et sont à sa nomination, excepté les préfets.

Le landamman en exercice a la direction des affaires extérieures. — Il a sous lui un *secrétaire d'état*, chargé du département et de la correspondance. — Il le nomme et le choisit hors du sénat. — Il nomme les agens diplomatiques.

Le sénat peut s'ajourner pour un espace de tems qui ne peut être plus long de six mois.

Pendant l'ajournement, le *petit conseil* est dépositaire du pouvoir exécutif, et l'exerce dans sa plénitude, sauf les projets de loix.

— Cet ajournement ne peut avoir lieu que six semaines avant et six semaines après l'assemblée de la diète.

Le sénat peut demander compte au petit conseil de sa gestion pendant son ajournement. — Il peut lui donner des instructions.

Les simples membres du sénat reçoivent des indemnités du trésor public. — Elles ne peuvent être au-dessus de quatre mille francs de Suisse.

TITRE IV.

Organisation cantonale.

Il y a dans chaque canton un préfet, nommé par le landamman, et chargé de l'exécution générale des loix de la république dans le canton, et de la haute police.

Chaque canton a son organisation administrative particulière, avec les attributions ci-dessus déterminées. — Elle sera adaptée aux convenances locales.

L'administration de chaque canton discute les projets de loi qui lui sont présentés par

le sénat, les accepte ou les rejette, et envoie son vote au sénat.

Il sera procédé à l'organisation cantonale de la manière suivante: — En conséquence d'une proclamation du gouvernement actuel, les chambres administratives de chaque canton inviteront les municipalités à envoyer à jour fixe un de leurs membres dans le chef-lieu de leur district.

Les députés réunis formeront une chambre chargée de nommer à la majorité relative un représentant de district.

Les représentans se rendront dans le chef-lieu du canton, avec pouvoir de discuter et consentir un plan d'organisation pour l'administration du canton.

La *diète cantonale* ainsi composée, arrêtera un régime d'administration pour le canton, fixera la nature des autorités, leurs attributions, leurs rapports entr'elles, le nombre et les indemnités des fonctionnaires, enfin le mode d'élection des représentans du canton à la diète Helvétique.

La diète cantonale est encore chargée de la nomination des représentans du canton à la première diète nationale.

Organisation nationale.

Au 22 Septembre prochain, les représentans de tous les cantons élus de la manière et au nombre ci-dessus, seront rendus à Berne, et la diète ouvrira ses séances.

Après les formes d'usages, la constitution lui sera présentée, et elle la sanctionnera. — Immédiatement après, elle procédera à la nomination des membres du sénat.

Les membres du sénat se réuniront dans le délai de dix jours, et procéderont à la nomination des deux landammans et des quatre membres du petit conseil.

Dès que ces autorités constitutionnelles seront établies, elles en donneront avis à la diète, qui sera immédiatement dissoute.

Elles observeront la même formalité auprès du gouvernement provisoire, et ses pouvoirs cesseront aussi immédiatement.

La nation désiroit depuis long-tems cette constitution définitive qui, en faisant cesser les souffrances infinies, occasionnées par la

guerre, devoit mettre fin à l'*état provisoire* dont elle gémissoit, et avoit enfin la force nécessaire pour rétablir solidement son ancienne indépendance, son inestimable neutralité, et cette heureuse tranquillité qui avoit été la source de sa prospérité passée.

« Ce vœu hautement prononcé de la na-
„ tion paroissoit promettre d'autant plus de
„ succès que le traité de Lunéville conclu
„ entre ses deux plus puissans voisins lui
„ garantissoit le droit de se donner libre-
„ ment une constitution appropriée à ses
„ besoins. „

En conséquence une diète ou assemblée de représentans de toute la nation fut formée à Berne le 23 Octobre, et là elle proclama, d'après le projet qu'on vient de lire, mais avec des additions et des modifications, une *nouvelle constitution* définitive, sanctionnée par une très-grande majorité. Quatre jours après les élections du nouveau sénat Helvétique furent consommées. Le peuple applaudit presque universellement à des opérations dont le résultat, à ce qu'il espéroit, seroit de le mettre à l'abri de toute atteinte

du

du dehors, et de troubles et violences au dedans, en laissant néanmoins à chaque canton la liberté de faire, dans l'administration et les élections, ce qu'il jugeroit le plus convenable à sa manière d'être politique et morale.

Un événement fatal fit évanouir toutes ces espérances au moment où elles alloient s'accomplir, et replongea la nation par la violence dans cet état provisoire, si voisin de l'anarchie, dont elle avoit tant désiré de sortir.

Des mécontens prétendirent que la diète n'avoit pas eu le droit de modifier le projet de constitution, et qu'elle devoit l'accepter purement et simplement. Seize membres se retirèrent. Le 26 Octobre une demi-brigade auxiliaire s'approcha de Berne. Dans la nuit du 27 au 28, treize membres du conseil législatif s'assemblent secrètement, et se qualifient de *conseil législatif* extraordinairement assemblé. Ils destituent le pouvoir exécutif, et le remettent exclusivement à trois d'entr'eux, par un décret composé dans la nuit, et qui fut publié et affiché par-tout le lendemain.

Quelques membres du conseil législatif ayant voulu se rendre à leur poste furent repoussés de la maison commune par la garde qui avoit été renforcée. D'autres protestèrent inutilement contre tout ce qui s'étoit fait au mépris des droits de la diète. — Ce nouveau gouvernement qui s'établissoit ainsi lui-même par la force chercha de son côté à justifier ses opérations en accusant cette même diète. Il publia plusieurs écrits dans ce but. Celui qu'on va lire pourra tenir lieu des autres.

PROCLAMATION

DES CITens. DOLDER ET SAVARI

AU PEUPLE HELVÉTIQUE

LE POUVOIR EXÉCUTIF PROVISOIRE

Etabli par le décret du 27 Octobre, aux citoyens de l'Helvétie.

« La paix en fermant les plaies dont l'hu-
„ manité entière a gémi, ramène tous les
„ états aux vrais principes de l'organisation
„ sociale. La bienveillance et la sagesse vont
„ présider aux relations des gouvernemens
„ entr'eux, et fixer celles des gouvernemens
„ envers les peuples. La fausseté de toute
„ maxime extrême est reconnue, toute er-
„ reur reconnue est abjurée, la modération
„ reparoit avec la vérité. Heureuse l'Euro-

„ pe, puisque le siècle qui commence pro-
„ met d'être celui des vues libérales de l'or-
„ dre, de la tolérance et de la justice!

„ L'Helvétie seule semble demander d'être
„ exclue de tous ces avantages. Les grandes
„ leçons de l'histoire de nos tems, notre
„ propre expérience pendant quatre années,
„ sont également perdues pour elle. Les pré-
„ tentions exclusives, les regrets passionnés,
„ l'intolérance dans les opinions, l'âpreté
„ de l'intérêt local et individuel, l'aigreur,
„ la méfiance; tels sont les élémens de notre
„ situation actuelle. Tous les partis se dé-
„ chirent dans l'arène, toutes les dénomina-
„ tions de partis se perpétuent, on cherche
„ les Suisses en Suisse, et les yeux ne ren-
„ contrent qu'*aristocrates* et *démocrates*,
„ qu'*unitaires et fédéralistes*, qui tous invo-
„ quent la patrie et s'acharnent également à
„ sa perte.

„ Cependant, ce seroit une erreur de pen-
„ ser que personne ne gémisse de ce déli-
„ re, ce seroit sur-tout une injustice de
„ croire que la grande masse de la nation
„ le partage. Mais effrayés de l'apparence

„ même de l'intrigue, le citoyen tranquille, „ l'homme modéré, refusent toute part à „ l'action politique, plutôt que d'attirer les „ regards en l'exerçant. La masse du peu- „ ple elle-même cédant trop souvent au gré „ de l'impulsion que le plus audacieux lui „ donne, devient inconstante pour sa per- „ te, tandis que pour son salut elle eût dû „ seulement vouloir avec persévérance et „ fermeté.

„ C'est ainsi qu'après quatre ans de se- „ cousses révolutionnaires, l'Helvétie n'a en- „ core ni constitution ni gouvernement; „ c'est ainsi qu'elle est arrivée au bord d'un „ abîme où tout tend à la précipiter.

„ Au mois de Mai dernier, les autorités „ législative et exécutive, sentant que les „ forces d'un gouvernement provisoire étoient „ loin d'atteindre aux besoins des tems, „ projetérent, acceptèrent, (en tant qu'il „ étoit en elles) et firent publier une cons- „ titution, où, tout ce que les diverses opi- „ nions présentoient de conciliable, tout ce „ qui dans chacune étoit vrai, bon, juste, „ fut réuni, sous des combinaisons propres

„ à assurer le bien de la Suisse en général,
„ et l'avantage particulier de chacun de ses
„ cantons.

„ Le peuple, à qui cette constitution fut
„ présentée, l'accueillit d'un consentement
„ unanime. Par-tout il se prêta aux mesu-
„ res nécessaires pour sa mise en activité.
„ Les diètes cantonales furent convoquées
„ dans les formes prescrites par le projet.
„ Elles travaillèrent dans la latitude qu'il
„ leur attribuoit. En un mot, ce projet de-
„ vint de fait la constitution même. Tout au
„ plus pouvoit-il être question encore de
„ proclamer avec solennité la sanction tacite
„ qu'il venoit de recevoir par ses travaux
„ préparatoires.

„ Une diète générale Helvétique fut con-
„ voquée dans ce but. Mais l'intrigue avoit
„ surpris la bonne foi des diètes cantona-
„ les, et le choix de quelques-unes alla
„ chercher les hommes exagérés, les politi-
„ ques à faux systêmes, les seuls que le
„ projet de constitution mécontentât, les
„ seuls qui eussent intérêt à travailler con-
„ tre le vœu de leurs commettans. Ainsi par

„ une inconséquence aussi désastreuse que
„ bizarre, les diètes cantonales dont la con-
„ vocation et le travail reposoient tout en-
„ tiers sur le projet de constitution, choisi-
„ rent pour soutenir la constitution et leur
„ travail, ceux qui méditoient en secret le
„ renversement de l'un et de l'autre!

„ Les conséquences funestes de cette faute
„ se développèrent avec rapidité. La diète
„ générale à qui son mandat, son existence
„ même et les règlemens organiques du gou-
„ vernement provisoire, prescrivoient de ne
„ point s'occuper d'autre chose que de la
„ sanction à donner ou à refuser au projet
„ de constitution, débuta par mettre entiè-
„ rement de côté ce projet soumis à sa sanc-
„ tion, et de ce moment s'abandonna sans
„ boussole à la tempête qu'excitèrent bien-
„ tôt toutes les passions politiques et indi-
„ viduelles déchaînées dans son sein.

„ Pendant six semaines on la vit au mi-
„ lieu des contradictions les plus violentes,
„ essayer des travaux incohérens. Mais en-
„ fin, plusieurs députations et parties de dé-
„ putations désabusées sur les résultats pos-

„ sibles des travaux d'une telle assemblée, „ prirent le parti de la retraite. D'autres „ membres, sans faire scission ouverte, s'isolèrent des délibérations, et la fraction qui „ resta en place cessa d'être dans le fait et „ dans le droit la *diète générale Helvétique.*

„ Cependant, laissée seule, elle n'en tra- „ vailla qu'avec plus d'activité à l'achève- „ ment d'un ouvrage, qui, mettant toutes „ les places à sa disposition, devoit conso- „ lider son triomphe.

„ Tel étoit l'état des choses, lorsque les „ soussignés membres du conseil exécutif, „ réunis avec le corps législatif, résolurent „ de tenter un dernier effort pour empê- „ cher la ruine de l'état.

„ Une loi faisant droit aux vœux de la „ Suisse entière, met dès aujourd'hui en „ activité la constitution publiée le 29 Mai.

„ Un sénat va être nommé entre les hom- „ mes qui, soit sous l'ancien, soit sous le „ nouvel ordre de choses, ont acquis une „ réputation de justice, de sagesse et de „ modération.

„ Il s'occupera sans relâche à monter avec

„ promptitude toutes les parties de l'orga- „ nisation constitutionnelle.

„ Il honorera la religion et protégera ses „ ministres.

„ La sagesse, l'incorruptible justice, l'é- „ conomie et les mœurs qui distinguèrent nos „ ancêtres, il s'attachera à les faire retrouver „ dans ses travaux.

„ Il saura intéresser la bienveillance étran- „ gère aux résultats définitifs de notre révo- „ lution. Il le fera par la prudence et les „ ménagemens, puisque ce sont les seu- „ les forces d'un petit état, tandis que „ la prétention et la grandeur devient pres- „ que toujours pour lui une cause de „ ruine.

„ Ses démarches dans ce but seront secon- „ dées par l'influence du gouvernement ma- „ gnanime auquel la France doit sa gloire, „ sa force, la paix de ses départemens, et „ l'Europe la paix générale.

„ Ce gouvernement, dont l'autorité repose „ sur le rapprochement des partis et la ré- „ conciliation de l'expérience avec les prin- „ cipes, doit voir avec une bienveillance par-

„ ticulière chaque pas que fait son allié pour „ atteindre aux mêmes avantages.

„ Les travaux dont le sénat sera chargé „ jusqu'au jour fixé pour la remise de ses „ pouvoirs, sont immenses sans doute, et „ bien propres à l'effrayer. Mais l'amour de „ la patrie, et le Dieu qui n'abandonne ja- „ mais ceux qui travaillent pour elle avec „ pureté de vues, soutiendront son courage „ et élèveront ses forces.

„ Le conseil exécutif ordonne que la dé- „ claration ci-dessus sera publiée, imprimée „ et affichée. Il charge les fonctionnaires pu- „ blics de veiller au maintien de l'ordre, et „ invite tous les citoyens à y concourir, par „ une conduite paisible, et plus encore par „ la confiance et l'espoir auxquels il leur est „ permis de se livrer „.

Berne le 28 Octobre 1801.

Les membres du pouvoir exécutif,

DOLDER, SAVARY.

Cette nouvelle autorité, comme on l'a dit, n'étoit que provisoire. Ainsi tout étoit encore dans l'incertitude sur le sort définitif de cette république dont tant de décrets avoient déjà dû fixer le sort. " Mais, „ disoit un publiciste instruit, " ses agitations ne seront pas fort „ difficiles à calmer dès qu'il sera bien connu „ qu'aucune influence étrangère ne les favo- „ rise... Il suffit que la France le veuille, „ qu'on ne demande au gouvernement actuel „ rien qui puisse le dépopulariser, et que „ les factieux soient bien sûrs de ne plus „ trouver au dehors aucune espèce d'ap- „ pui (*a*) „.

Aloys *Reding* premier landamman étoit à Paris pour y soigner ces grands intérêts de son pays. Nous sortirions des bornes que cette esquisse doit avoir si nous y admettions l'historique des faits qui suivirent cette ambassade. Nous ne devons et nous ne voulons ici que rapporter les actes publics en indiquant en peu de mots le sujet de leur publication.

(*a*) Publiciste N°. 3 du 3 Nivôse.

Le sénat sur le rapport du premier landamman (*b*) ayant appris que le nombre des cantons devoit être augmenté décréta que celui des sénateurs le seroit aussi de six membres; qu'une nouvelle nomination du petit conseil auroit lieu, et qu'il seroit composé de onze membres; que les deux premières places seroient occupées par deux *landammans*, qui alterneroient annuellement, les deux secondes par deux *statthalters* dont chacun seroit adjoint à un *landamman*, que sept autres membres du sénat compléteroient le petit conseil, et qu'entre quatre de ces membres, seroient partagés les départemens de l'intérieur, de la justice, police, guerre et finances.

Dès ce moment le sénat s'occupa des travaux d'une constitution définitive. Il ne s'agissoit pas moins que de l'*organisation générale de la Suisse.* Le 26 Février parut un décret sur celle des cantons. « Le sénat, de „ qui il émanoit, considérant d'un côté que „ la situation intérieure de la république et

(*b*) Vers le milieu de Janvier 1802.

„ ses rapports avec les puissances étrangères „ ne permettoient pas dans le moment actuel „ de convoquer une diète générale helvéti- „ que pour sanctionner la constitution, et „ d'un autre côté que l'expression des can- „ tons seroit manifestée d'une manière plus „ certaine et plus immédiate, si cette sanc- „ tion avoit lieu par l'organe des *diètes can-* „ *tonales* qui seroient convoquées à cet effet, „ considérant en outre conformément au vrai „ systême représentatif les *diètes cantonales* „ doivent, autant qu'il est possible, repré- „ senter les lumières et les vertus, la pro- „ priété et les besoins des différentes classes „ de citoyens, ordonne qu'il sera convoqué „ une *diète* dans chacun des cantons établis „ par la constitution „. Le nombre des mem- bres dont cette diète seroit composée varioit de trente à quinze membres, selon la popu- lation des cantons. Leur nomination seroit faite sur une proposition d'éligibles choisis dans les différens districts du canton ..... La constitution helvétique projetée par le sénat devoit être soumise à la sanction de chaque diète cantonale. Cette même diète devoit en-

suite procéder à l'élection d'une commission chargée de dresser un projet de constitution pour le canton, et ce projet être soumis à l'acceptation des communes du susdit canton. Enfin lorsque ces différentes *constitutions cantonales* auroient été approuvées et mises en activité, on devoit convoquer une *diète helvétique générale* où se feroit l'élection définitive du sénat.

Ce système de gouvernement reposoit essentiellement sur les mêmes bases que le projet du 28 Mai 1801. Il devoit mettre fin au régime provisoire, et déterminer l'*organisation définitive et générale de toute la nation helvétique.* Ces considérations nous font juger nécessaire d'insérer ici en entier l'acte qui en contenoit les diverses dispositions.

CONSTITUTION HELVÉTIQUE.

Le Sénat, ensuite de la révision du projet de la constitution faite par son comité établi à cet effet et après mûre délibération; ordonne: Le projet de constitution suivant sera soumis à la sanction des diètes cantonales convoquées par un décret spécial, et sera ensuite mis en exécution par le sénat.

Berne, le 27 Février 1802.

TITRE PREMIER.

Distribution cantonale.

La république Helvétique est une. Tout citoyen Helvétique a le droit de s'établir

dans un canton quelconque de la république, et d'exercer dans le lieu de son domicile tous les droits civils et politiques, sans autres restrictions que celles auxquelles les citoyens du canton sont eux-mêmes soumis.

Berne est la capitale de l'Helvétie.

Le territoire de l'Helvétie est divisé en cantons. Ces cantons sont :

1°. *Berne*, dans ses anciennes limites, avec le ci-devant bailliage de Schwarzenbourg et le Pays-d'Enhaut Romand, à l'exception du Pays-de-Vaud et de l'Argovie. 2°. *Zurich*, dans ses limites actuelles. 3°. *Lucerne*, de même. 4°. *Uri*, avec la vallée de Leventine. 5°. *Schwitz*, avec Einsiedlen, la Marche, les Hœfe, Gersau et Küssnach. 6°. *Underwald*, y compris la vallée d'Engelberg. 7°. *Zug*, dans ses anciennes limites. 8°. *Glaris*, de même. 9°. *Soleure*, de même. 10°. *Fribourg*, de même, avec le ci-devant bailliage de Morat. 11°. *Bâle*, dans ses anciennes limites. 12°. *Schaffhouse*, avec Diessenhofen et Stein sur le Rhin. 13°. *Appenzell*, dans ses anciennes limites. 14°. *St. Gall*, la ville et le pays, agrandi par le Toggenbourg et le Rhinthal, avec

avec Sax, Gams, Werdenberg, Sargans; Gaster, Uznach et Raperswil. 15°. La *Thurgovie.* 16°. L'*Argovie.* 17°. *Baden*, dans ses limites actuelles. 18°. Le *Pays-de-Vaud*, dans ses anciennes limites. 19°. Les *Grisons*, de même. 20°. Le *Tesin.* 21°. Le *Vallais.* Au cas que dans la suite d'autres contrées fussent réunies à l'Helvétie, on prendra les mesures nécessaires pour leur division cantonale.

S'il s'élevoit à l'avenir des difficultés relatives à la division cantonale au sujet de communes frontières ou de hameaux isolés, le sénat Helvétique en décidera.

TITRE II.

Matières de religion.

La religion chrétienne dans les communions catholique et réformée, est la religion du peuple Suisse et de son gouvernement. Elle est sous la protection spéciale de l'état. Néanmoins aucune secte religieuse dont les dogmes et les institutions ne sont pas con-

traires aux mœurs et à l'ordre civil, n'est exclue de l'exercice de son culte.

En cas qu'il s'élevât des difficultés relativement à l'exercice du culte, ou à l'égard d'autres relations entre les deux communions, le sénat Helvétique en décidera.

Les propriétés des églises des deux communions, des corporations religieuses, de même que celles de tous les instituts de bienfaisance, sont garanties par la constitution, sauf les impôts dûs et l'inspection supérieure séculière sur l'administration et la jouissance des dits biens.

Tous les biens ecclésiastiques en général ne peuvent être employés que pour des établissemens d'instruction religieuse ou morale, ou pour les pauvres et les malades.

Il n'appartient qu'au gouvernement central de statuer de concert avec les autorités ecclésiastiques supérieures, sur toutes les réformes à l'égard des ordres religieux, que les besoins du tems et ceux de la communion catholique pourroient exiger.

TITRE III.

Attributs du centre des Cantons.

Il y a une organisation centrale de la république pour l'exercice de la souveraineté nationale et une organisation cantonale.

L'*organisation centrale* comprend : 1°. Les rapports politiques et diplomatiques avec l'étranger, même pour les affaires ecclésiastiques, autant que cela dépend du pouvoir temporel. 2°. La force armée pour la sûreté intérieure et extérieure de la république, y compris la milice et les maréchaussées, les munitions de guerre, les arsenaux et les fortifications. 3°. La haute police générale, c'est-à-dire : *a*) La construction des ponts et chaussées et des canaux d'une utilité générale. *b*) La police de santé. *c*) La police criminelle, et celle de sûreté. *d*) La police sur l'industrie et les métiers. *e*) La direction des péages. Sur tous ces objets le gouvernement central ne peut projeter que des plans et des règlemens généraux, qui seront soumis à la sanction constitutionnelle des cantons, auxquels appar-

tiendra ensuite leur exécution. 4°. L'inspection générale sur l'administration de la justice criminelle et civile, d'après la teneur du titre VI. 5°. La détermination de la quote-part aux dépenses de l'état, que les cantons fourniront en cas de besoin, à proportion de leurs ressources. 6°. L'administration nationale, sels, postes, le commerce du salpêtre et des poudres, les mines existantes ou qui seroient ouvertes à l'avenir, avec les forêts qui en dépendent et autres moyens d'exploitation, d'après les déterminations plus précises d'une loi spéciale; tous les impôts indirects, droits d'entrée et de sortie qui auront été constitutionnellement approuvés, en général toute propriété nationale légitime. 7°. La fabrication et la police des monnoies. 8°. L'inspection générale sur le commerce et la liberté du trafic dans l'intérieur, particulièrement au sujet de première nécessité, ainsi que l'inspection sur les poids et mesures légalement établis. 9°. L'inspection supérieure sur l'instruction publique par l'entremise des premières autorités cantonales. L'établissement d'une université nationale avec une faculté théolo-

gique pour chacune des deux communions, et la direction générale de cet établissement. 10°. La garantie des différentes constitutions cantonales.

L'organisation particulière de chaque Canton comprend: 1°. L'assiette et la répartition des impôts pour les dépenses générales de l'état. 2°. La détermination des besoins du Canton et des moyens d'y pourvoir par des taxes. 3°. La police et l'administration de la justice d'aprés la teneur du Titre VI. 4°. L'administration et la jouissance des biens et domaines appartenans à chaque Canton, y compris les dîmes, les cens et le produit des anciens droits de route, pontenages et péages locaux, sous l'obligation d'entretenir convenablement les ponts et chaussées. 5°. Le culte, les pensions des ministres et des maîtres d'école, les établissemens particuliers d'éducation, d'instruction publique, des pauvres et des malades, auxquelles dépenses seront spécialement affectés les revenus provenans des domaines, dîmes et censes cantonales. Les dîmes et cens sont d'ailleurs rachetables d'après leur juste va-

leur et sur des estimations impartiales ; ce qui sera réglé par le gouvernement central.

TITRE IV.

Organisation générale.

L'organisation centrale de la république est composée d'une *diète* et d'un *sénat.*

DIÈTE.

La diète est formée par la réunion des représentans de tous les Cantons, dans la proportion approximative suivante de leur population, et ce jusqu'à un changement constitutionnel. — Berne 6. Zurich 5. Lucerne 3. Uri 1. Schwitz 2. Underwald 1. Zug 1. Glaris 1. Soleure 2. Fribourg 3. Bâle 2. Schaffhouse 1. Appenzell 2. Saint-Gall 4. Thurgovie 2. Argovie 2. Baden 2. Vaud 4. Grisons 3. Tessin 3. Vallais 2. — Total 52.

Les membres de la diète doivent être indemnisés par leurs cantons. Ils restent cinq ans en place.

La diète s'assemblera régulièrement le pre-

mier Mars de chaque année. Le sénat la convoque extraordinairement aussi souvent que la majorité des cantons l'exige ou que lui-même le trouve nécessaire.

Elle est présidée par le landamman qui n'est pas en fonctions; il aura voix prépondérante dans le cas où les suffrages seroient partagés également. Une députation de quatre membres du sénat y assistera et prendra part aux déliberations, néanmoins sans pouvoir voter.

La diète est chargée de remplir les places vacantes dans le sénat.

Elle examine et reçoit les comptes de la trésorerie nationale, lesquels doivent être rendus publics annuellement dans une forme convenable par la voye de l'impression.

Elle fait droit aux plaintes des Cantons contre les actes du sénat.

On y discute et adopte, ou rejete purement et simplement la loi, dans le cas où un projet de loi présenté par le sénat n'auroit pas obtenu les suffrages des deux tiers des Cantons et que le sénat persisteroit à maintenir ce projet.

La diète seule a le droit, sur la proposition du sénat, de déclarer la guerre, de faire la paix, et les alliances, et de ratifier les traités.

Elle fixe annuellement, sur la proposition du sénat, le nombre des troupes réglées, suivant l'exigence des circonstances.

Au commencement de chaque session, le sénat en spécifie la durée, qui pourra cependant, en cas de besoin, être prolongée par lui.

SÉNAT.

Le sénat est composé de deux landammans, deux statthalters ou lieutenans, et vingt-six conseillers. Chaque Canton doit y avoir un membre; pour parvenir à ce but l'autorité cantonale supérieure présentera à la diète une liste de trois citoyens, entre lesquels celle-ci choisira. Les autres sénateurs seront élus de manière qu'aucun Canton n'en aura plus de trois.

Le sénat projette les loix et les soumet à la sanction des cantons.

Il arrête les mesures et réglemens d'administration nationale et de police générale,

Il juge les différens politiques et d'administration entre les cantons, de même que ceux dans l'intérieur des cantons qui seroient en rapport avec la garantie des constitutions cantonales.

Il dénonce à la diète les autorités cantonales, pour les atteintes portées par elles à la constitution générale.

Il choisit parmi ses membres les deux landammans et leurs deux lieutenans. Tous les quatre restent dix ans en place : les autres sénateurs cinq ans; mais ils peuvent être réélus. La loi détermine le mode de la sortie

Les landammans président alternativement le sénat, chacun une année. Le lieutenant du landamman qui préside, est son représentant dans les cas de maladie ou d'absence. Les deux landammans ne peuvent être de la même religion.

Le sénat compose de membres pris dans son sein, un petit conseil qui sera présidé comme le sénat.

Il est composé de sept membres, outre

les deux landammans et leurs deux lieutenans. Il ne peut y avoir plus de deux personnes du même canton parmi tous ces membres.

Le petit conseil pourvoit à l'exécution des loix.

Il propose les projets d'arrêtés ou de réglemens administratifs, qui sont ensuite sanctionnés par le sénat, et veille à leur exécution.

Il peut, d'après le prescrit d'une loi organique, charger ses membres des départemens suivans : Intérieur, justice, finances et guerre.

Les landammans et leurs deux lieutenans ont la direction des affaires extérieures. Ils se servent à cet effet d'un secrétaire d'état, que le sénat nomme hors de son sein. Le sénat nomme aussi et révoque les agens diplomatiques ordinaires, sur la double présentation des deux landammans et de leurs lieutenans.

Tous les fonctionnaires de l'administration centrale sont subordonnés au petit conseil, sur la triple proposition duquel ils sont nom-

més par le sénat, qui peut aussi les destituer.

Le landamman qui est en fonctions reçoit une indemnité de quinze mille francs, le second landamman, les deux lieutenans et les autres membres du petit conseil une indemnité de six mille francs. Les autres membres du sénat une de quatre mille francs.

Le sénat peut s'ajourner pour un espace de tems qui ne peut être plus long de trois mois. Pendant cet ajournement le petit conseil est dépositaire du pouvoir exécutif, et l'exerce dans sa plénitude, sauf les projets de loix. Dans des cas extraordinaires le sénat peut être convoqué par le petit conseil avant la fin de l'ajournement.

Cet ajournement ne peut avoir lieu pendant les trois semaines qui précèdent ou suivent immédiatement l'assemblée de la diète.

Le sénat doit demander compte au petit conseil de sa gestion pendant l'ajournement. Il peut lui donner des instructions.

TITRE V.

Organisation cantonale.

Chaque canton a son organisation administrative particulière, avec les attributions ci-dessus déterminées; elle sera adaptée aux convenances locales.

Les autorités cantonales supérieures délibèrent sur les projets de loix qui leur sont présentés par le sénat; elles les approuvent ou les rejettent, et envoient leur vote au sénat.

Elles sont tenues, sous leur responsabilité, à l'exécution des loix générales de la république; le gouvernement central enverra ses ordres spéciaux à un magistrat pris dans le sein de ses autorités mêmes, et dans les cas où l'exécution en seroit négligée, il les fera exécuter directement. Pour le choix de ce magistrat, les autorités supérieures cantonales proposeront au gouvernement central leur président et deux de leurs membres.

TITRE VI.

Administration de la justice.

L'organisation et l'administration de la justice civile et criminelle est remise aux cantons, sous les déterminations suivantes.

Le pouvoir judiciaire sera, dans tous les cantons, séparé du pouvoir administratif, sans que cependant un membre de l'un de ces pouvoirs ne puisse en même tems être membre de l'autre. Il ne pourra aussi y avoir plus de deux instances dans un canton.

Le gouvernement central soumettra, le plus promptement possible, à la sanction constitutionnelle un code criminel et le projet d'une forme de procédure criminelle pour toute l'Helvétie.

Il projetera et soumettra à l'approbation des cantons, des loix mercantiles générales, et s'il le juge convenable, l'établissement de tribunaux spéciaux de commerce.

Il sera établi un tribunal suprême de onze membres. Il ne peut être pris plus d'un membre dans le même canton.

Les membres de ce tribunal une fois confirmés dans leur place, la conservent à vie.

Pour la première élection, le sénat présente à la diète helvétique une liste de vingt-deux citoyens, et chaque autorité cantonale supérieure propose un citoyen. Pour les places qui deviendroient vacantes par la suite, le sénat soumet au choix de la diète deux citoyens, et le tribunal suprême en présente deux autres.

Des onze membres nommés en premier lieu, il en sort chaque année deux par le sort, et la sixième année le dernier; de manière néanmoins que tout membre sortant soit immédiatement reporté sur la double proposition qui, d'après l'article précédent, doit être présenté à la diète, dans tous les cas de remplacement. Tout membre nouvellement élu dans le courant des six années susdites ou après ce terme, sera soumis deux ans après sa nomination de la même manière à la confirmation de la diète.

Les membres du tribunal suprême retirent le même appointement que ceux du sénat.

Il y aura appel au tribunal suprême dans les affaires civiles dont l'objet surpasseroit la somme de trente mille francs, et où, en même tems l'état Helvétique lui-même, ou un canton quelconque, ou une personne étrangère, ou un citoyen d'un autre canton, seroit partie.

Si une autorité cantonale supérieure trouvoit conforme aux intérêts de son canton, qu'il y eût lieu à appellation au tribunal suprême pour d'autres cas litigieux importans, entre les citoyens de son canton, elle pourra déterminer elle-même la compétence relative à de pareils cas.

Il peut être appelé au tribunal suprême de toute sentence criminelle emportant soit la peine de mort, soit une détention de dix ans au moins. Cette appellation peut aussi avoir lieu dans les cas où un citoyen Helvétique auroit été banni pour dix ans ou plus du territoire Helvétique.

Le droit d'agraciation dans tous les cas pareils appartient au sénat.

Quiconque sera condamné pour délit politique par une autorité judiciaire de canton

quelconque à une peine infamante ou à une amende de cinq cents francs au moins, pourra appeler au tribunal suprême, comme dernière instance.

Une loi particulière réglera la compétence des cantons à l'égard des confiscations et des amendes y relatives.

Toutes les plaintes contre des fonctionnaires établis par le gouvernement central, soit pour abus d'autorité, soit pour injustice commise, peuvent également être portées, par la voie de l'appellation, devant le tribunal suprême.

De même, toute plainte relative, soit à un déni de justice, soit à l'emploi de moyens de corruption, ou à un abus d'autorité à la charge d'un juge quelconque, pourra être portée en dernière instance au tribunal suprême.

Le tribunal suprême est aussi chargé de surveiller la conduite de tous les tribunaux supérieurs et inférieurs, et de dénoncer les abus et les désordres qui pourroient avoir lieu, au gouvernement central, afin que celui-ci y obvie constitutionnellement par l'organe des autorités cantonales.

D'après

D'après le prescrit d'une loi organique spéciale, les membres du sénat Helvétique ou du tribunal suprême, qui seroient accusés d'un crime d'état, seront jugés par un tribunal formé des présidens de toutes les justices supérieures dans les cantons.

TITRE VII.

Conditions d'éligibilité.

Nul ne peut nommer ou être nommé aux fonctions nationales ou cantonales : 1°. S'il n'est citoyen Helvétique. 2°. S'il n'a atteint l'âge de vingt ans accomplis. 3°. S'il n'est propriétaire en Helvétie, ou exerçant une profession indépendante. Chaque canton réglera le montant de cette propriété. Elle doit être pour les autorités de canton double de celle des districts, et pour les autorités nationales triple de celle des autorités cantonales.

Une loi postérieure réglera ce qui concerne l'acquisition, l'exercice, la suspension et la perte du droit de cité Helvétique.

Le président du sénat,
ALOYS REDING.

PELLIS, ANDERWERTH, secrétaires.

Cette constitution ne fut approuvée par le sénat qu'à une petite majorité.

Les assemblées primaires pour la formation des diètes cantonales furent en plusieurs cantons très-peu nombreuses et peu tranquilles. Les uns trouvoient les principes de la constitution proposée trop peu démocratiques; les petits cantons trop peu rapprochés de l'ancien ordre de choses.

Les cantons de *Thurgovie* et d'*Argovie* rejetèrent la constitution avec mépris, ceux de *Lucerne* et *de St. Gall*, ect. ne l'acceptèrent pas non plus. Divers autres mouvemens annonçoient qu'une chûte prochaine ne laisseroit pas cet édifice s'élever jusques au bout. Une *nouvelle révolution* le renversa en effet le 17 Avril. Ce jour-là, le petit conseil étant assemblé en l'absence du premier *landamman*, les soldats ayant eu ordre de rester aux casernes, et les officiers de s'y rendre, un décret du petit conseil fut publié dans les termes suivans.

DÉCRET

du petit conseil du 17 *Avril* 1802.

« Considérant que le projet de constitu-
„ tion du 26 Février dernier, loin d'avoir
„ l'assentiment de la nation a donné lieu à
„ de nombreuses et pressantes réclamations;
„ que ce projet n'a été approuvé sans ré-
„ serve et avec la conviction de son mérite
„ que par très-peu de diètes cantonales;
„ qu'il n'a été accepté de plusieurs que sous
„ des clauses qui peuvent n'être envisagées
„ que comme un refus; que quelques-unes
„ l'ont entièrement rejeté; que dans de tel-
„ les circonstances la décision sur un objet
„ aussi important pour le sort de la répu-
„ blique et d'où dépend en grande partie
„ sa tranquillité et son indépendance devient
„ chaque jour plus difficile, le petit conseil
„ a trouvé de son devoir d'entendre avant
„ tous les conseils *d'hommes expérimentés*
„ choisis, non du sein du gouvernement
„ actuel, qui joignissent aux lumières l'a-
„ mour de la patrie, et arrête en consé-

„ quence. 1°. Toutes les mesures ordonnées
„ pour introduire une *nouvelle constitution*
„ *générale Helvétique sont suspendues.* 2°. Il
„ sera convoqué une assemblée de citoyens
„ de tous les cantons, dignes de la con-
„ fiance de la nation pour délibérer sur le
„ projet de constitution du 29 Mai 1801, et
„ sur les changemens qui pourroient y être
„ apportés et donner dans le plus court
„ délai son avis sur ce projet. „ (Suivent
les nominations de ces *notables* invités à se
rendre à Berne le 28 d'Avril courant).

Le gouvernement François donna publiquement et expressément son approbation à ce nouvel ordre de choses, *comme à une mesure qui tendoit à consommer la réconciliation des parties, et la pacification des théories contraires* etc. (Lettre du ministre de France au petit conseil de la république Helvétique du 28 Germinal.)

Le citoyen *Schmidt* fut nommé ministre de la guerre, *Andermatt* commandant de toutes les troupes Helvétiques. D'un autre côté il y eut des protestations du premier landamman, de beaucoup d'autres membres

du sénat, et d'autres personnes et communautés, contre tout ce qui s'étoit passé à cette occasion. Nous ne parlons point de l'insurrection qui succéda aussi de la part des paysans du canton de Vaud, ayant pour objet l'abolition des dîmes et des cens.

Le 19 Mai l'assemblée des *notables* dont on vient de voir la convocation à *Berne* approuva unanimement le projet de *constitution* que les nouvelles autorités lui avoient présenté. *Ruttimann* faisant les fonctions de premier landamman se rendit dans cette assemblée, et après avoir donné de grands éloges à son patriotisme il la remercia d'avoir *fixé les bases* sur lesquelles alloit enfin reposer un *gouvernement constitutionnel.* " Cette „ constitution, ajouta-t-il, sera soumise à la „ sanction du peuple Helvétique, et aura „ la pleine approbation du gouvernement „ Français.

„ Ce nouvel acte constitutionnel mérite „ l'entier assentiment de tous les bons ci- „ toyens. Ils trouveront dans l'organisation „ centrale qui y est établie tout ce qui peut „ donner à l'Helvétie la force d'union dont

„ elle a besoin, et dans les attributions lais-„ sées aux cantons tout ce que les intérêts „ locaux peuvent raisonnablement deman-„ der. „ Mais la lecture même de ce décret mettra mieux le lecteur en état d'en juger.

LE PETIT CONSEIL,

Après avoir pris connoissance du vœu émis par l'assemblée des notables sous date du 20 Mai, et dont la teneur suit: " L'as-„ semblée des notables convoquée à Berne „ par l'arrêté du petit conseil du 17 Avril „ 1802, pour délibérer sur le projet de „ constitution du 29 Mai 1801, et sur les „ changemens qui pourroient y être appor-„ tés, ainsi que pour donner au petit con-„ seil son préavis sur ce projet, ayant ouï „ le rapport de sa commission, et ayant „ pris en mûre considération les circonstan-„ ces actuelles de la république, tant au de-„ dans qu'au dehors, estime unanimement „ que le projet de constitution suivant qui „ seroit présenté à la sanction du peuple,

„ renferme les dispositions les plus propres „ à réunir les suffrages de la généralité du „ peuple helvétique et à donner à la nation „ un état assuré. „ *Arrête:* 1°. La constitution ci-après, conseillée à l'unanimité par l'assemblée des notables, sera proposée à la sanction du peuple helvétique. 2°. A cet effet, aussitôt après la réception du projet de constitution, il sera ouvert des registres dans chaque commune pour l'acceptation ou le rejet. 3°. Dans les chef-lieux de canton et de district l'inscription se fera au bureau des préfets et sous-préfets, dans les autres communes elle aura lieu à la municipalité. 4°. Tout citoyen helvétique qui a atteint l'âge de vingt ans accomplis, et qui n'est suspendu de l'exercice de ses droits de cité par aucune cause légale, est en droit de faire lui-même son inscription dans le lieu de son domicile, ou de la faire faire par le fonctionnaire établi à cet effet. 5°. L'inscription devra consister dans l'acceptation simple ou le rejet, sans qu'on puisse insérer les motifs de l'un ou de l'autre, ni émettre un vœu conditionnel. 6°. Tous ceux qui négli-

geroient de s'inscrire ou de se faire inscrire dans les susdits registres, seront censés avoir tacitement accepté la constitution. 7°. Quatre jours après leur ouverture, les registres seront fermés et envoyés sans délai au préfet national du canton. 8°. En même tems chaque commune fera connoître au préfet national le nombre des citoyens habiles à voter qui se trouvent dans son arrondissement. 9°. Après avoir reçu les registres, les préfets nationaux procéderont au recensement des votes, et enverront sans délai au petit conseil la liste des acceptans et rejetans, dressée par district. 10°. Tous les fonctionnaires publics, préposés à cette inscription et au recensement des suffrages, sont requis par le devoir et le serment de leur place, de veiller à ce que l'une et l'autre se fassent avec régularité et la plus scrupuleuse fidélité. 11°. Le présent arrêté sera imprimé et publié.

Berne le 25 Mai 1802.

Le Statthalter Président du petit conseil,

RUTTIMANN.

Par le petit conseil, le secrétaire en chef;

MOUSSON.

PROJET DE CONSTITUTION.

TITRE PREMIER.

La religion chrétienne dans les communions catholique et réformée, est la religion de l'état.

TITRE II.

Division du territoire.

La république Helvétique est une.

Le territoire helvétique est divisé en cantons.

Ces cantons sont :

Appenzell, dans les limites actuelles du canton Sentis, plus le district de St. Jean. L'*Argovie*, avec tout l'ancien bailliage d'Arbourg, le ci-devant bailliage de Baden, et la partie inférieure des bailliages libres. *Bâle*, dans ses limites actuelles. *Berne*, dans ses limites actuelles, à l'exception des communes du ci-

devant bailliage d'Arbourg, incorporées au canton d'Argovie, et réuni avec le canton d'Oberland. *Fribourg*, dans ses limites actuelles, excepté les ci-devant bailliages d'Avenches et de Payerne. *Glaris*, dans les limites actuelles du canton Linth, excepté le district de St. Jean, la Marche, Richenbourg et les Hœfe. *Lucerne*, dans ses limites actuelles, moins le bailliage de Merischwand, et réuni avec le Hizkircheramt. *Rhétie*, dans ses limites actuelles. *Schaffhouse*, dans ses limites actuelles. *Schwitz*, dans les limites actuelles des districts de Schwitz, Arth et Einsidlen, plus la Marche, les Hœfe et Richenbourg. *Soleure*, dans ses limites actuelles. *Tessin*, dans les limites actuelles des cantons de Lugano et Bellinzona. *Thurgovie*, dans ses limites actuelles. *Underwald*, dans les limites actuelles des districts de Sarnen et de Stanz. *Vaud*, dans les limites actuelles du canton Léman, plus les ci-devant bailliages d'Avenches et de Payerne. *Zug*, formé du district de Zug, de la partie supérieure des bailliages libres et du ci-devant bailliage de Merischwand. *Zurich*, dans ses limites actuelles.

La loi rectifie, s'il y a lieu, les limites des Cantons.

TITRE III.

Etat politique des Citoyens.

La naissance ne produit en Helvétie aucune distinction entre les citoyens.

Nuls titres autres que ceux qui sont attachés à des fonctions publiques, nulle autre supériorité que celle qui résulte de ces fonctions ne sont reconnues.

Sont citoyens Helvétiques: 1°. Ceux qui jouissent actuellement du droit de cité. 2°. Les fils des citoyens. 3°. Les étrangers à qui la loi accorde le droit de cité.

La loi statue sur l'exercice du droit de cité. Elle détermine le mode de l'acquérir, les cas qui en opèrent la perte ou la suspension.

TITRE IV.

Etat des terres.

Aucun bien-fond n'est grevé d'une rede-

vance perpétuelle et n'est déclaré inaliénable.

Toute redevance de cette nature actuellement existante, et nommément les dîmes et cens, est rachetable.

Le mode du rachat sera déterminé avant le premier Janvier 1803, au plus tard.

TITRE V.

Bases fondamentales.

L'administration de la république embrasse seulement les objets d'un intérêt général, et qui sont de l'essence de la souveraineté, tels que la sûreté intérieure et extérieure de la république. Les relations d'amitié, de politique et de commerce avec les puissances étrangéres. Les dispositions générales relatives à la religion, en ce qui concerne le pouvoir temporel, et à l'instruction publique. L'inspection sur la distribution de la justice. La confection et l'entretien des grandes routes, des canaux, des ponts et chaussées d'une utilité nationale. L'exploitation des mines, des poudres, des salpêtres et des forêts affectées aux besoins généraux. Celle des salines

et le commerce des sels étrangers. Les postes. La fabrication et la police des monnoies; en un mot, le domaine national spécialement attribué aux dépenses générales. Le commerce et l'industrie dans leurs rapports avec les droits de tous, et la prospérité commune. La salubrité publique. La surveillance forêtière. Les pouvoirs publics relatifs à ces attributions, sont confiés à une *diète*, à un *sénat* et à un *conseil d'exécution*.

Chaque canton détermine ses dépenses particulières et les moyens d'y subvenir. Il pourvoit par le mode qu'il juge convenable, au contingent de contribution légalement assigné au canton pour les dépenses générales. Il règle son organisation judiciaire, sauf les restrictions qui sont spécifiées au Titre XII. Il exerce la police ordinaire. Il administre ses immeubles, mais ne les aliène point sans l'autorisation d'une loi rendue par la diète. Il régit ses établissemens d'instruction et d'humanité, et ses fonctions publiques quelconques. Il pourvoit à la confection et à l'entretien de ses routes, chaussées, ponts et autres ouvrages particuliers.

En conséquence chaque canton arrête son organisation particulière; et l'acte dressé à cet effet, après avoir été enregistré, est déposé dans les archives du sénat, où il repose sous la garantie nationale.

TITRE VI.

Pouvoir législatif.

Les loix sont préparées et projetées par le sénat, et décrétées par la diète.

En matières de contributions nouvelles, elles sont proposées aux cantons: mais si elles ne passent pas à la majorité des deux tiers des cantons, le sénat peut les produire dans la diète.

TITRE VII.

Diète.

La diète se compose des représentans de chaque canton élu dans la proportion d'un par vingt-cinq milles ames.

Chaque canton a un représentant au moins dans la diète.

Les membres de la diète sont nommés ainsi qu'il suit :

Il y a dans chaque canton un jury de proposition et un jury d'élection.

Le nombre des membres de l'un et de l'autre jury est proportionné à la population de chaque canton.

Dans aucun canton les jurys ne sont composés de plus de quarante - cinq membres chaque.

On n'est point membre du jury de proposition, si l'on n'est propriétaire d'un immeuble, dont le minimum dans les cantons les plus considérables est de dix mille francs, et de deux mille dans le moindre canton.

Lorsqu'il y a lieu à nomination, le sort désigne un tiers des membres du jury de proposition, lequel, sur une liste de candidats formée par le peuple dans la proportion d'un sur cent citoyens au moins, présente à l'élection ceux qu'il croit propres à être nommés.

Le sort désigne également un tiers des membres du jury d'élection, lequel nomme parmi les individus présentés par le jury de proposition.

La loi statue sur l'organisation des deux jurys, et sur les formes dans lesquelles ils procèdent.

Les jurys se recrutent eux-mêmes dans la liste des candidats formé par le peuple.

Les membres des jurys sont inéligibles aux fonctions auxquelles ils sont chargés de nommer.

Ils sont à vie.

La diète est renouvellée tous les ans par cinquième.

La diète se réunit le 1er. Mai, sa session peut être d'un mois.

Elle s'assemble extraordinairement sur la convocation du sénat, dans ce cas le sénat fixe la durée de la session.

Elle est convoquée aussi par le sénat sur la demande de la majorité des cantons.

La diète ne peut délibérer si les deux tiers de ses membres ne sont pas présens.

La diète discute, adopte ou rejette au scrutin secret les projets de loi qui lui sont présentés par le sénat.

Elle prononce sur les plaintes qui lui sont adressés contre les actes du sénat par les cantons.

La

La diète détermine chaque année sur la proposition du sénat, les recettes et les dépenses générales de la république.

Elle forme dans son sein une commission de comptabilité de cinq membres nommés pour cinq ans, et chargés de vérifier les comptes des recettes et des dépenses, et de lui faire annuellement son rapport.

Elle nomme les sénateurs.

Les séances de la diéte sont publiques.

Les membres de la diète sont indemnisés respectivement par leurs cantons.

TITRE VIII.

Sénat.

Le sénat est composé d'un landamman, de deux statthalters, et de vingt-quatre autres membres.

Le sénat est présidé par le landamman.

Il doit être pris un sénateur dans chaque canton: Il ne peut en être pris plus de trois dans le même.

Le sénat est renouvelé tous les ans par cin-

quième ; les membres sortans sont rééligibles.

Le sénat ne peut délibérer si les deux tiers de ses membres au moins ne sont pas présens.

Le sénat propose les loix. Il peut envoyer dans le sein de la diète et des autorités cantonales, un ou plusieurs de ses membres pour en développer les motifs et les défendre. Il peut dans le cours de la discussion retirer les projets de loix qu'il a présentés, et les supprimer ou les reproduire modifiés

Le sénat, sur la proposition du conseil d'exécution, arrête les réglemens qu'il juge nécessaires pour assurer l'exécution des loix.

Le sénat propose à la diète de déclarer la guerre, il conclut la paix, les traités d'alliance et de commerce. Les actes qui émanent de lui, en conséquence de ces attributions sont soumis à la diète, qui les discute, les approuve, ou les rejette, comme les projets de loix.

Le sénat statue sur les différents qui s'élèvent en matière administrative de canton à canton.

Le sénat poursuit devant la diète les atteintes portées à la constitution par les autorités cantonales.

Le sénat connoît des questions auxquelles peut donner lieu la garantie nationale des organisations cantonales.

Le sénat prononce sur le contentieux en matière d'administration générale.

Le sénat distribue les fonds qui sont accordés au gouvernement pour les dépenses générales de la république.

Le sénat se fait rendre compte par le conseil d'exécution de l'état de l'administration générale lorsqu'il le juge convenable.

Le sénat jouit du droit de mitiger ou de remettre la peine.

Le sénat peut s'ajourner. Un ajournement ne peut être de plus de trois mois, et ne peut avoir lieu dans le mois qui précède ou suit la session périodique de la diète.

Le sénat nomme parmi ses membres le landamman et les deux statthalters. Il nomme aussi les secrétaires d'état, sur la présentation du conseil d'exécution.

Chaque sénateur jouit d'un traitement de quatre mille francs de Suisse.

TITRE IX.

Conseil d'exécution.

Le conseil d'exécution se forme du landamman et des deux statthalters ; il a sous ses ordres cinq secrétaires d'état. Un pour le département de la justice et police Un pour le département de l'intérieur. Un pour le département de la guerre. Un pour le département des finances Un pour le département des relations extérieures.

Le conseil est présidé par le landamman.

Les membres du conseil alternent annuellement dans les fonctions de landamman. Le landamman qui sort d'exercice prend le titre de statthalter. Dans les cas de maladie ou d'absence du landamman, le statthalter dernièrement sorti des fonctions de landamman le supplée En cas de mort le statthalter appelé par l'ordre naturel de succession, prend les fonctions de landamman.

Les membres du conseil d'exécution sont nommés pour neuf ans, et dès-là exceptés de la disposition de l'article 32. Tous les trois

ans il en sort un, qui cependant est rééligible. Le renouvellement commencera en 1805.

Le conseil est chargé de l'exécution des loix et des règlemens d'administration générale. Il emploie à cet effet, soit des fonctionnaires ou agens spéciaux, soit les autorités cantonales.

Le conseil est dépositaire des pouvoirs du sénat pendant son ajournement; il les exerce dans leur plénitude, sauf la proposition des loix.

Le conseil dirige la force publique et nomme les officiers qui la commandent.

Les actes du conseil d'exécution sont contre-signés par les secrétaires d'état, chacun dans son département.

Les secrétaires d'état sont responsables des actes contre signés par eux, ainsi que de l'inexécution des ordres du conseil et de leurs propres actes.

Les secrétaires d'état ont voix consultative dans le conseil, ainsi que dans le sénat.

Le conseil d'exécution a la direction des affaires extérieures. Il nomme et révoque les agens diplomatiques et de commerce à l'étranger.

Le conseil nomme et révoque les fonctionnaires et agens spéciaux employés sous ses ordres, à l'exécution des loix générales dans les différentes parties de la république.

Le traitement du landamman est de quinze mille francs par année; celui de chacun des statthalters est de six mille francs.

TITRE X.

Culte.

L'exercice des cultes en harmonie avec l'ordre social, autre que le catholique et le réformé, est autorisé dans les limites posées par la loi.

L'entretien des cultes catholique et réformé, est seul à la charge de l'administration publique. En conséquence chaque canton pourvoit à l'entretien du culte et de ses ministres, par le produit des dîmes et des cens nationales, qui lui sont abandonnées à cet effet; ou à défaut, par une assignation spéciale et suffisante de revenus.

Les biens ecclésiastiques ne peuvent être affectés qu'à l'entretien d'établissement reli-

gieux, d'instruction publique ou de bienfaisance.

Ils ne sont aliénés ni détournés de leur destination présente sans l'autorisation d'une loi rendue par la diète.

TITRE XI.

Instruction publique.

Il est pourvu par des établissemens distincts dans les deux communions catholique et réformée, à l'enseignement théologique.

Il y a une université des sciences, lettres et arts.

Auprès de cette université est une fondation où sont entretenus gratuitement des élèves, qui, dans les établissemens cantonaux d'instruction, se sont distingués par leur mœurs, leurs talens et leurs progrès.

Les places gratuites de cette fondation ne sont point distribuées sur la base de la population des Cantons.

TITRE XII.

Ordre judiciaire.

Il y aura un code criminel et une procédure criminelle uniforme pour toute l'Helvétie.

Il y aura un code forêtier, un code commercial et une organisation spéciale de tribunaux de commerce.

Il sera rédigé un projet de procédure civile uniforme ; elle ne pourra être introduite dans aucun Canton que de son consentement.

Il sera projeté un code civil, lequel ne sera également introduit dans aucun Canton que de son gré.

Aucune autorité ne peut être en même tems judiciaire et administrative.

Il ne peut être établi plus de deux instances dans l'organisation judiciaire des Cantons.

Il y aura un tribunal suprême où pourront être portées par appel les affaires civiles dont l'objet excédera la somme de trois mille francs, et dans lesquelles le gouvernement, ou un Canton, ou un étranger, ou des habitans de Cantons différens seroient

parties. Ce tribunal connoîtra aussi définitivement de toute sentence emportant peine de mort, détention de dix ans, bannissement pour dix ans du territoire Helvétique et de toute condamnation à une peine infamante, ou à une amande de cinq cents francs ou plus pour délits politiques.

Le tribunal suprême juge les accusations portées contre les secrétaires d'état à raison de leurs fonctions.

Il prononce en dernier ressort sur les prévarications des agens de l'administration générale, après que la poursuite en a été autorisée par le sénat, ainsi que sur les délits commis par les juges civils et criminels dans l'exercice de leurs pouvoirs.

La loi détermine l'organisation du tribunal suprême.

TITRE XIII.

Domaine national.

Le domaine national se compose du produit de la vente des sels : de celui des salines, postes, timbre, mines, poudres et

salpêtre ; forêts affectées aux besoins généraux, monnoies, péages généraux ; en un mot des droits régaliens quelconques ; de tous impôts indirects généraux légalement établis et des quotes spéciales imposées aux Cantons en raison des immeubles nationaux situés sur leur territoire et qui leur sont délaissés.

Aussi-tôt après que l'acceptation de la constitution aura été déclarée, et au plus tard dans l'espace de dix jours après cette déclaration, le sénat devra s'assembler et mettre la constitution en activité, en tant que cela peut avoir lieu avant l'établissement définitif des organisations cantonales.

Aussi-tôt que le sénat sera constitué, les fonctions du gouvernement provisoire actuel cesseront.

Si depuis la réunion du sénat et avant l'ouverture de la première diète Helvétique, il venoit à vaquer quelque place dans le sénat, ce corps sera autorisé à y nommer.

La première nomination des jurys de proposition et d'élection dans les Cantons est également abandonnée au sénat.

LE PETIT CONSEIL,

AU PEUPLE HELVÉTIQUE.

CITOYENS de l'Helvétie! Depuis deux ans nous attendons en vain l'établissement d'un ordre de choses définitif. La fixation des destinées de notre patrie, cet intérêt, le premier de tous, qui devoit être le fruit de la concorde, le résultat, ainsi que le motif de la confiance la plus intime, est devenu au contraire le sujet des plus funestes dissentions. C'est dans cette arène, que les passions et l'esprit de partis sont venus exercer leurs forces. Passant d'agitation en agitation, et de secousse en secousse, à mesure que la nécessité d'atteindre le but devenoit plus pressante, nous nous en sommes trouvés plus éloignés. Déjà les amis de la patrie commençoient à douter de son salut. Le gouvernement a mis en usage le dernier moyen qui restoit encore. Il a réclamé les conseils

d'une assemblée d'hommes également distingués par leurs lumières et par la modération de leur conduite publique. C'est le resultat des travaux de cette assemblée, qui, mis aujourd'hui sous les yeux de la nation, va devenir l'objet de la manifestation de sa volonté souveraine. Mais pour qu'elle puisse se manifester en effet, cette volonté, il est nécessaire de l'assujettir à des formes légales. Il faut que celui qui tenteroit d'abuser de l'invitation du gouvernement pour égarer ses concitoyens dans les sentiers de la licence et du désordre, trouve au bout le mépris public et toute la force répressive de la loi.

La constitution conseillée à l'unanimité par l'assemblée des Notables, pour la sanction de laquelle il va être ouvert des registres dans chaque commune, repose sur des bases qui déjà ont obtenu médiatement l'assentiment du peuple : celles du projet du 29 Mai. Elle serre assez le faisceau des diverses parties de la république, pour que nous puissions espérer de demeurer par elle un état et devenir un peuple ; et cependant rien n'y gêne la liberté des Cantons relati-

vement aux arrangemens qu'ils jugeroient convenables de prendre dans leur intérieur. Elle atteint aux grands buts de l'association politique, sans se servir pour cela de la contrainte d'une organisation parfaitement uniforme. Aucune partie n'est sacrifiée au tout; aucun n'obtient de prérogative. Elle ouvre au mérite, dans quelque lieu qu'il se trouve, toutes les portes de la carrière publique, et n'abandonne cependant ni à l'intrigue, ni à l'esprit de parti de conférer les emplois. Elle est en un mot un acte de pacification entre ces opinions politiques diverses, entre ces intérêts et ces exigeances de localités, qui ont été les causes de toutes nos divisions intestines. Si quelqu'un n'y trouve pas tous ses vœux réalisés, il y trouvera du moins les avantages essentiels que chaque bon citoyen doit estimer au-dessus de tout autre, la conservation d'une patrie commune et la fin des incertitudes qui menaçoient de compromettre leur existence.

Aussi-tôt que la constitution générale aura été acceptée et mise en activité, il sera question de déterminer et d'introduire les cons-

titutions cantonales, et par-là de mettre la dernière main à l'ouvrage de notre organisation publique.

Citoyens de l'Helvétie! trop long-tems nous avons donné à l'Europe le scandale de nos dissentions. Il est tems que nous réacquérions son estime et sa bienveillance, prêtes à nous échapper pour toujours. Nous sommes sûrs d'y parvenir, si la volonté de la nation se prononce hautement et irrévocablement en faveur d'un ordre de choses durable. L'approbation générale qu'ont obtenue les mesures préparatoires, prises par le gouvernement, permettent l'espérance que ce moment n'est plus éloigné.

Berne le 26 Mai 1802.

Le statthalter, président du petit conseil,

RUTTIMANN.

Par le petit conseil le secrétaire en chef,

MOUSSON.

Cette constitution fut acceptée à une

grande majorité. " Le but de vos espéran-
„ ces „ , dit alors le sénat dans une procla-
mation au peuple Helvétique, " le but de
„ vos espérances est enfin atteint. L'état
„ provisoire, source de tant de maux a
„ disparu. Ce n'est pas seulement l'espoir
„ d'un ordre *définitif* que nous vous annon-
„ çons. Déja cet ordre existe.... Le peuple
„ Helvétique a fait usage de son indépen-
„ dance solennellement proclamée; elle est
„ maintenant à l'abri de tout danger. Il a
„ rempli l'attente des puissances amies; par
„ sa volonté souveraine il a accepté à une
„ grande majorité la constitution qui lui avoit
„ été soumise. Le nouveau sénat qui vous
„ a été proposé, et à qui vous avez donné
„ votre confiance vient aussi d'entrer en
„ fonctions..... La constitution donne, com-
„ mande la paix. C'est par elle seule que la
„ paix peut et doit être maintenue. C'est par
„ elle que vous rétablirez l'honneur du nom
„ Helvétique que vos dissentions ont failli
„ de perdre (1). Elle seule fait de nous *une*

---

(1) Il est remarquable que pendant que des ma-

„ *nation* qu'on ne verra plus succomber au „ premier danger....„

Immédiatement après ces assurances si flatteuses, le peuple des petits cantons annonça hautement son refus de *s'unir à cette même nation*,

---

gistrats Suisses se joignent en quelque sorte à des étrangers, pour inculper leur nation, et la représentent comme factieuse, turbulente, et incapable de vivre en bonne intelligence, l'histoire prouve au contraire qu'il n'y a peut-être pas eu *un peuple républicain*, qui, divisé comme celui-là en plusieurs états si différens les uns des autres, ait conservé une harmonie parfaite si long-tems que les Suisses. Depuis plus de trois cents ans on ne peut citer que trois guerres civiles entr'eux qui n'ont eu qu'une courte durée. A l'époque de la révolution il y avoit près d'un siècle qu'ils vivoient entr'eux dans la paix et l'union. Leurs dernières dissentions n'avoient pas duré six mois. Ils arrangeoient entr'eux par des jugemens d'arbitres, et dans leurs diètes tous leurs différens. Chacun rendoit un témoignage honorable au caractère réfléchi, modéré, honnête de la nation. Des divisions, des haines, dont le germe n'est pas une production naturelle de leur sol, ne peuvent donc fonder contr'eux aucune espèce d'animadversion.

nation, qu'on croyoit redevenue *une et à l'abri de tout danger*, c'est-à-dire, qu'il ne vouloit point être régi par les loix de cette constitution qu'on disoit presque universellement approuvée. Ils pensoient que le moment étoit arrivé de rétablir pour eux l'ancien ordre de choses, objet de leurs regrets et de leurs plus ardens désirs. On en jugera par l'extrait de la pièce suivante.

LES DÉPUTÉS

De toutes les communes des trois cantons d'Uri, Schwitz et Underwald, au Ministre de la République Française en Suisse.

Le 13 Juillet 1802.

« NOUS nous sommes efforcés inutilement „ depuis quatre ans d'éloigner de nous une „ constitution qui, par son origine, et en- „ core plus par la violence avec laquelle „ elle nous a été imposée devoit nous être „ odieuse et insupportable. C'est en vain „ que nous espérions toujours que le gou-

„ vernement Helvétique, instruit par les
„ tristes événemens de ces quatre malheu-
„ reuses années, trouveroit enfin que notre
„ séparation de la république seroit le parti
„ le plus sage et le plus convenable pour
„ les uns et les autres, puisque le vœu que
„ nous avions si souvent et si hautement
„ énoncé pour notre ancienne liberté devoit
„ faire perdre toute espérance que nos trois
„ cantons acceptassent jamais *volontairement*
„ une autre constitution que celle qui de
„ tout tems a été si hautement prisée de
„ nous et de nos ancêtres. Notre réunion,
„ notre soumission aux loix du reste de
„ l'Helvétie, teintes de tant de sang inno-
„ cent est peut-être l'exemple de la plus
„ tyrannique et cruelle contrainte que l'his-
„ toire peut offrir... L'Helvétie! et nous ne
„ pouvons recouvrer notre repos, et notre
„ bonheur que par la rupture de ce lien
„ forcé. Aussi sommes-nous fermement ré-
„ solus de travailler à cette séparation avec
„ toute l'activité possible, et nous ne croyons
„ pouvoir mieux nous adresser pour cela
„ qu'à cette même autorité qui voulut nous

„ réunir malgré nous, il y a quatre ans, „ sous le même gouvernement que la répu- „ blique Helvétique. Employez donc, ci- „ toyen, nous vous en conjurons, votre in- „ fluence pour obtenir d'être séparés de ce „ gouvernement. Nous ne manquerons pas „ d'ailleurs à tout autre égard de conserver „ avec la république Helvétique une bonne „ harmonie comme il convient à de braves „ Suisses, à des voisins fidèles et à des frè- „ res...... „

Arrêtons-nous à cette époque où pour la cinquième fois le repos de la Suisse est menacé et troublé, lorsque des *constitutions* long-tems préparées et profondément combinées, lui annonçoient le plus heureux avenir. Au moment où nous écrivons, son horizon est couvert encore de sombres nuages que le tems seul pourra dissiper, et qu'il dissipera encore sans doute, du moins il faut l'espérer, au gré des vœux véritablement libres d'une nation toujours digne de l'indépendance qui lui appartient, de l'intérêt de l'humanité par ses malheurs, et de l'estime des sages par ses vertus.

Et errat longè meâ quidem sententiâ,
Imperium qui credat gravius esse aut stabilius
Vi quod fit, quam illud amicitiâ quod adjungitur.

TERENT.

FIN.



